MERCREDI 15 OCTOBRE 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5700

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

RÉPRESSION DE LA BANQUEROUTE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Lyon* : Société commerciale; dissolution; arbitrage; appel; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil de Roanne* : Vente d'immeubles dépendant d'une faillite; surenchère; délai. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer; transport de marchandises; tarif; frais de chargement et de camionage; le chemin de fer de Paris à Orléans, contre M. Odent.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Carrières à ciel ouvert; règlement; contravention; peine; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de 88.000 fr. par un garçon de caisse. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Homicide volontaire; cruelle méprise.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Marais de Douges; plus-values réclamées par les dessécheurs; demande en exemption; fin de non-recevoir. — Marais; partages administratifs faits devant la commission spéciale; effets à l'égard de tiers non appelés au partage; fin de non-recevoir. — Mises en jugement; secrétaire de mairie; demande en autorisation de poursuites à fins civiles.
CHRONIQUE.

RÉPRESSION DE LA BANQUEROUTE (1).

C'est une opinion commune, qu'un grand nombre de banqueroutes passent inaperçues, et que ce qui est un délit ou un crime reste le plus souvent impuni.

Quelle est la cause de cette impunité chez un peuple où les lois reçoivent une exécution complète, où la police est parfaite, l'instruction forte et armée de sûrs auxiliaires?

Cette impunité est-elle sans influence sur le nombre incessamment croissant des faillites, qui s'est élevé à Paris, depuis la loi de 1838, à près de 6,000, alors que, depuis 1807 jusqu'à cette loi, c'est-à-dire pendant trente années, il n'avait été que de 9,000?

Ce sont là des questions dignes d'examen.

Il faut avant tout se rendre bien compte du crime de banqueroute, en voir la nature spéciale et intime, parce que la nature d'un crime a une influence directe sur le mode d'instruction propre à le constater, et sur la peine qui doit suivre. Il y a des actions qui sont réputées crimes par toutes les législations: le meurtre, l'empoisonnement, par exemple. Ces atteintes directes à la personne, ces violences qui affectent plus particulièrement la société, d'une manière plus saisissante, plus actuelle, ne trouvent grâce dans aucun Code, et sont punies partout des peines les plus graves. D'autres actions, au contraire, sont crimes chez un peuple, qui cessent de l'être chez un peuple voisin. Tantôt c'est la politique qui les crée, tantôt ils naissent d'institutions particulières à certaines nations, de l'organisation de la société; le crime de banqueroute appartient à cette catégorie de crimes. Qu'une nation soit essentiellement commerçante; que ses institutions la dirigent principalement vers le commerce, ses lois doivent être plus sévères pour la banqueroute, qui porte une atteinte grave à la sécurité du négoce, qui blesse par conséquent le plus grand nombre des citoyens. Si la nation n'a qu'un commerce restreint, si elle a des institutions qui la portent dans une autre direction, la sévérité de ses lois doit être moindre, parce que l'intérêt de la répression est moindre également pour elle. C'est ce qui fait que la banqueroute peut être ou n'être pas un crime, suivant les lieux et les temps.

Si l'on considère les élémens qui, suivant nos lois, constituent la banqueroute, on ne les trouve pas tels qu'ils naissent à l'instant même dans l'esprit, l'idée de ce que l'on a l'habitude d'appeler un crime. Il faut la réflexion pour comprendre qu'à juste titre on a pu les qualifier ainsi. L'on répute banqueroutier frauduleux le commerçant qui a soustrait ses livres, ou qui s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. Exposez ce fait à un homme ignorant des lois, il y verra une action mauvaise; il ne lui viendra pas à l'esprit l'idée d'un crime. Parlez-lui au contraire d'un meurtre, d'un empoisonnement, l'idée d'un crime vient à son esprit, et sa bouche prononce à l'instant l'énergique qualification de *meurtre*. On voit dans le même temps une législation qualifier de banqueroute un fait dans lequel la législation du lendemain trouve à peine un délit. Comparez l'article 593 de la loi de 1807 avec l'article 591 de la loi de 1838: ce qui était banqueroute sous l'empire de la première, ne l'est plus sous l'empire de la seconde. Enfin la banqueroute n'affecte généralement qu'une classe de citoyens, celle qui s'occupe du commerce. Les autres classes de la société en ressentent moins l'atteinte, et par conséquent l'importance. On mesure la grandeur du crime au préjudice qu'on en éprouve, et de là suit que dans un même pays et devant les mêmes lois les uns condamnent le plus sévèrement ce que d'autres sont disposés à excuser le plus.

Puis, il faut le dire, souvent il arrive qu'alors même qu'un fait est qualifié crime dans les lois, il cesse d'être tel aux yeux de l'opinion. Cela vient du relâchement des mœurs, de l'affaiblissement des idées morales; nous en avons chaque jour l'exemple devant les yeux. La faillite a perdu de nos jours ce qu'elle avait de repoussant; elle n'épouvante personne. C'est un fait pour ainsi dire normal du commerce. Il en rejaillit quelque chose sur la banqueroute, sa voisine; et pourvu qu'un homme ne soit pas marqué du sceau infamant d'un arrêt qui la déclare, il retrouve trop souvent l'entier oubli de son passé.

Il naît, de ce désaccord entre l'opinion et la loi, la faiblesse et l'impuissance de la justice.

La nature du crime de banqueroute explique donc déjà les difficultés de la matière. Mais il faut signaler aussi les vices les plus apparens de la législation qui régit la recherche et la punition des banqueroutes.

Il est une institution particulière à notre nation, qui témoigne de la perfection de nos lois et de l'excellente organisation de notre police : nous voulons parler du ministère public. Non seulement il reçoit la plainte, mais il agit avant la plainte; il la provoque, il recherche le crime, et n'attend pas qu'on le dénonce; il siége dans les Tribunaux civils à côté du juge, il surveille et saisit le fait au passage si ce fait est crimininel. Il est partout par des officiers placés sous ses ordres. C'est une action perpétuelle de surveillance et de répression.

Dans les pays où cette institution n'existe pas, en Angleterre, par exemple, le juge n'est jamais saisi que par la plainte de celui qui a souffert. La justice n'a pour ainsi dire d'autre agent que lui; elle est passive, et il arrive que c'est l'intérêt privé qui est appelé à desservir en même temps l'intérêt public. Dans cet état de choses, le délit et le crime échappent souvent à la répression. Tantôt l'intérêt privé cesse d'agir parce qu'il est indemnisé; tantôt il est trop faible pour oser se plaindre. C'est là une législation vicieuse : tout le monde en convient. Eh bien! en France, pour ce qui concerne les banqueroutes, l'action du ministère public n'existe pas, et ce vice capital de l'instruction criminelle en Angleterre se retrouve chez nous pour ce crime spécial.

Voyons quelques détails : La connaissance des banqueroutes peut venir de deux manières au ministère public : par le rapport que les syndics doivent faire dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, et que le juge-commissaire envoie avec ses observations au parquet; enfin, par la plainte des créanciers.

Examinons le rapport : Il se fait dans la quinzaine de l'entrée en fonctions des syndics, c'est-à-dire à une époque où les affaires de la faillite sont forcément peu connues; il est vrai que c'est après l'inventaire : mais l'inventaire lui-même n'est pas toujours propre à révéler la banqueroute. La banqueroute en effet se cache; elle s'enveloppe dans les replis des écritures, dans des dissimulations qu'elle s'attache à rendre profondes, et le jour ne se fait que par le contact avec les créanciers dans la suite de la procédure de faillite. Il est vrai de dire, qu'à de rares exceptions, hormis le cas où la banqueroute est éclatante, comme dans le cas de fuite avec la valeur de l'actif, on ne voit que rarement les rapports déterminés par les détails qu'ils donnent, soit une poursuite en banqueroute simple, soit une poursuite en banqueroute frauduleuse par le ministère public.

Ce rapport, prescrit par l'article 482, est le seul contact obligé des syndics et des commissaires avec le ministère public; en sorte que celui-ci reçoit le rapport quand il n'est pas temps de l'avoir avec fruit, et ne l'a pas quand il pourrait être utile. Mais ce n'est pas là seulement qu'est l'erreur de la loi. Il est clair qu'en prescrivant le rapport, la loi prescrit aussi la dénonciation de la banqueroute, car sans cela le rapport serait inutile. Eh bien! c'est là une erreur grave de la loi. Quelle confusion! La nature vraie des fonctions des syndics, c'est de gérer les droits du failli et des créanciers. La fonction du juge-commissaire est d'éclairer et de suivre cette gestion. Les fonctions de l'un et de l'autre ne sont pas de rechercher le délit ou le crime et de le faire punir.

Est-ce que la loi a entendu leur déléguer une portion de l'office du ministère public? Est-ce qu'elle en fait des officiers de police? Si cela est, on ne le leur fera pas comprendre; cela répugne à l'esprit de l'institution consulaire. La sévérité ne peut être son caractère distinctif. Puis le crime de banqueroute est-il toujours assez certain pour que le syndic ou le juge n'hésitent pas à se charger d'une dénonciation? N'y a-t-il pas là des craintes légitimes, une sorte de défaillance et une faiblesse qui s'expliquent par la crainte de l'injustice? Que de raisons prises dans leur position pour se refuser à être les instrumens actifs et énergiques de l'instruction criminelle! J'indique les raisons, sans les épuiser. En résumé, je vois bien que la loi a voulu que le rapport fût quelque chose, et, en réalité, il n'est rien.

Ainsi, comme on le voit, le ministère public n'a aucune surveillance utile sur les faillites. Il n'est pas là pour rechercher le délit ou le crime, comme il est partout ailleurs, et cette lacune a été signalée par une foule de bons esprits.

La disposition de l'article 483, qui complète dans la loi de 1838 ce qui est relatif au ministère public, n'a pas plus de valeur que l'article 482. Cet article 483 dispose, que les officiers du parquet peuvent se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire; et qu'enfin, ils auront le droit de requérir à toute époque la communication des papiers de la faillite. Si cet article a pour objet de conférer un droit aux officiers du parquet pour le cas où, survenant une plainte, ils ont intérêt à suivre l'inventaire et à prendre communication des papiers, ce n'est qu'une répétition inutile, parce que l'article 483 n'existât-il pas, les officiers du parquet ont incontestablement ce droit. A-t-on voulu, au contraire, engager, pour ainsi dire, le ministère public à suivre, même en l'absence de toute plainte, les opérations de toutes les faillites : alors on n'a pas fait assez. On était dans la voie d'une institution à créer, et l'on est resté en route. Aussi les parquets n'ont jamais compris dans ce sens l'article 483. On n'a pas vu d'officiers du parquet occupés spécialement à suivre le faillites depuis la déclaration jusqu'à la fin des opérations, et, il faut le dire, l'eussent-ils voulu faire, ils ne l'auraient pas matériellement pu. Pour exécuter une pareille mesure, en effet, il faudrait un siége au ministère public dans l'enceinte de la juridiction consulaire. C'est là seulement que la communication des pièces dans chaque faillite pourrait avoir lieu, comme on la pratique dans les Tribunaux civils. Autrement, ce serait un transport de pièces et un déplacement de greffe qui ne peuvent avoir lieu. Il faudrait, en outre, une création nouvelle et une nouvelle loi.

Il demeure donc prouvé que la loi de 1838 n'a rien fait pour la surveillance des faillites et banqueroutes par le ministère public, et que cette matière reste tout à fait en dehors de cette action du parquet si bien organisée pour le reste.

Quant à l'intérêt privé qui donne au ministère public, par la voie de la plainte, la connaissance des banqueroutes, c'est un moyen insuffisant, plutôt nuisible qu'utile pour la répression. Pour peu qu'on ait la pratique des affaires, l'on sait bientôt à quoi s'en tenir sur l'intérêt privé.

La faillite éclate; il y a faute, délit, ou crime. Le créancier n'est frappé que d'une chose : la perte qu'il éprouve. Il n'importe que la perte provienne de la faute ou du crime du failli, ou qu'elle résulte d'événemens malheureux que ne pouvait conjurer la prudence humaine. Ce qui frappe encore une fois le créancier, c'est la perte; il ne s'irrite pas au profit de la vindicte publique, de la loi outragée, de la société blessée; ce n'est pas là son point de vue; il s'irrite simplement du fait du dommage éprouvé. La seule pensée qui le préoccupe, c'est le désir de retrouver l'argent perdu. Les moyens ordinaires de poursuites sont suspendus; ils ne serviraient à rien : l'esprit travaille, s'ingénie, cherche autant les apparences que la réalité du délit à la charge du failli, et le moyen de la plainte en banqueroute arrive pour faire acheter au failli et à sa famille le silence du créancier. En un mot, la plainte en banqueroute devient une spéculation. Cela est si vrai, que les parquets sont littéralement fatigués de ces plaintes que les créanciers portent et suivent dans le commencement avec ardeur, sur lesquelles s'appesantit vainement l'attention du ministère public, et qui, la plupart du temps, sont terminées par un désistement. Ce désistement n'est presque toujours que le résultat d'une composition entre le plaignant et le prévenu. Le ministère public est laissé aux prises avec une accusation souvent sans fondement, et dès lors sans appui.

Ou bien la plainte est sérieuse, mais le créancier désintéressé n'y persiste plus, et le ministère public est désarmé; ou bien la plainte est sans fondement, et le ministère public suit une instruction sans objet. Dans les deux cas, c'est un mal au point de vue de la justice; le créancier seul y a gagné. Voilà ce qui se passe dans la plupart des cas. C'est le jeu de l'intérêt privé qui, à la longue, décourage les parquets, qui les laisse toujours dans le doute qu'une plainte est sérieuse ou sans motifs; doute fâcheux lorsque par hasard il arrive qu'un créancier poursuive en réalité, non pour lui, mais dans l'unique intérêt de la vindicte publique. Tel est l'intérêt privé : fonder sur lui, au profit de la société, l'espoir de la répression, c'est une idée fausse, et de plus une idée essentiellement contraire au principe sur lequel repose l'institution du ministère public. C'est substituer une action intéressée, passionnée, et souvent injuste, à l'action réfléchie, intelligente, impartiale des officiers du parquet. C'est, en dernière analyse, laisser la société désarmée contre la banqueroute.

Supposez que les faillites et banqueroutes soient surveillées au siége même de la juridiction consulaire, par une commission d'officiers du parquet. Ils acquièrent bientôt l'habitude des affaires du commerce; ils sont au centre où viennent aboutir tous les renseignemens; ils sont entourés des lumières qui peuvent les éclairer; ils séparent et distinguent bientôt ce qui est coupable de ce qui ne l'est pas : il y a une surveillance et une répression utiles qui ne sont plus laissées au hasard.

Je n'ai pas la prétention d'indiquer une institution à créer, mais je fais comprendre la différence qui existe entre l'action de l'intérêt privé et celle de l'intérêt public.

Je me borne à ces observations sur la recherche des banqueroutes. Je pourrais signaler bien des vices évidens pour tout le monde, qui se rencontrent dans l'instruction criminelle, alors que le crime, étant parvenu à la connaissance du Parquet, il s'agit de réunir les preuves destinées à convaincre le jury : mais je me hâte d'arriver à la théorie des peines.

La matière est divisée en deux parties bien distinctes et bien tranchées : la banqueroute frauduleuse, et la banqueroute simple. La peine est, dans le premier cas, de cinq à vingt ans de travaux forcés; dans le second, d'un mois à deux ans de prison au plus : c'est-à-dire, une peine énorme, et une peine très légère. C'est contre cette distinction, cette classification du délit, du crime et des peines, que je m'élève; c'est en cela que je trouve surtout la loi incomplète et insuffisante. Pour expliquer ma pensée, prenons des exemples. La loi décide que le failli qui a détourné ou dissimulé une partie de son actif est banqueroutier frauduleux; qu'un failli, à la veille de sa faillite (et c'est ce qui se voit souvent), ait mis de côté quelque argent destiné peut-être au soutien de sa famille, il est, suivant la loi, banqueroutier frauduleux. Si le fait est matériellement prouvé, le jury peut l'acquitter sans doute, et c'est ce qui arriverait dans la plupart des cas; mais enfin, devant la preuve matérielle, il peut aussi, ces circonstances mal appréciées, être déclaré coupable; et le juge, en présence d'un verdict du jury, est contraint d'appliquer une peine dont le minimum même est énorme. J'ai été témoin dans une affaire de cette nature, et ce n'est pas sans émotion que les juges ont appliqué la peine. Si le jury eût rendu un verdict de non-culpabilité, cela eût été bien, sans doute; mais aussi, par l'effet même de cette classification de la loi, le failli ne supportait pas même une peine légère, alors qu'il en méritait une.

La loi répute banqueroutier simple, le failli qui a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou de marchandises; la peine n'est alors que d'un mois à deux ans de prison au plus. Ainsi, des faits qui par leur nature ont les plus funestes résultats, qui peuvent conduire, comme il en est d'éclatans exemples, à la ruine des familles, à la perturbation du commerce, qui peuvent constituer manifestement une grave culpabilité, qui sont dignes d'une répression sévère; ces faits, par la classification de la loi, ne sont punissables que d'une peine légère. Qu'on examine, dans les deux cas que je viens de citer, la nature du fait. De quel côté se trouve la culpabilité grave? Elle est évidemment du côté du banqueroutier simple, et non du banqueroutier frauduleux; et cependant ce dernier est puni d'une peine infamante, que le premier ne supporte pas.

C'est donc un effet de la distinction de la banqueroute en simple et frauduleuse, en délit ou en crime, de rendre souvent la peine disproportionnée au fait coupable; d'obliger le juge à punir parfois trop ou trop peu, parce qu'il n'y a pas de gradation dans les peines.

Prenez la nomenclature des faits qui constituent la banqueroute simple, vous verrez qu'elle en contient dont la répression sévère importe au plus haut point à la sécurité du commerce. La circulation des valeurs fictives; l'achat pour revendre au-dessous du cours et retarder une faillite; les jeux de bourse pratiqués sur une grande échelle et dans des négoces importans, jettent souvent une perturbation complète sur une place de commerce. A certaines époques, la Banque de Paris s'est trouvée infestée de papier de circulation, comme dans la crise de 1838, et c'est avec amertume que les négocians honnêtes se plaignaient de l'insuffisance de la répression. La liberté illimitée du commerce, la libre concurrence, le besoin de s'enrichir promptement, l'absence trop commune d'instruction et de moralité, engendrent aujourd'hui dans le commerce de ces désordres de spéculation qui n'atteignent pas seulement l'intérêt privé, mais l'intérêt public.

Je ne saurais croire qu'une nation qui s'applique à l'industrie et au commerce puisse fonder les bases de sa grandeur commerciale, sans avoir dans ses lois ou dans ses mœurs un moyen énergique de réprimer ces désordres. Eh bien! ces désordres, ils ne constituent dans l'état des lois, qu'un délit léger, punissable seulement d'une peine légère.

Ce qui montre bien encore le vice de cette classification, c'est ce qui s'est passé lors de la création de la loi de 1838. On a distrait de la nomenclature des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, d'après la loi de 1807, certains faits qui n'ont point paru assez graves pour être punis des fers. On les a classés dans la banqueroute simple. Y avait-il donc une telle différence dans la culpabilité? Le législateur de 1807 s'était-il donc grossièrement trompé? Non, sans doute; mais par l'effet de cette classification en banqueroute simple et frauduleuse, on n'a pu que ranger dans la banqueroute simple les faits dont je parle, et les faire punir ainsi, quelle que soit la gravité de la culpabilité, que d'une peine insuffisante; il manque, comme on le voit, une peine intermédiaire entre la prison au maximum de deux ans et les travaux forcés; il manque une classification intermédiaire des faits coupables entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Ce que je voudrais, ce serait la suppression de la classification des faits en banqueroute simple et banqueroute frauduleuse; la simple déclaration de banqueroute par le jury, et la peine assez étendue du minimum au maximum pour laisser au juge la faculté de proportionner la punition à la culpabilité du fait. Je sais bien que l'esprit de nos lois pénales est de classer et de préciser les délits, les crimes et les peines pour éviter l'arbitraire du juge; que c'est à quoi ont tendu tous les criminalistes. Mais il s'agit ici d'une matière spéciale.

Le commerce et l'industrie sont devenus la base sur laquelle reposent les nations modernes. Ils ont tout envahi. D'exceptionnels qu'ils étaient dans la vie des peuples, ils sont devenus le fait général et dominant. C'est une révolution qui s'est accomplie; mais cette révolution dans les faits n'a point été faite encore dans les lois.

(1) M. CHALE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, nous adresse ces observations sur la Répression de la banqueroute. Tout en faisant nos réserves sur quelques points, nous croyons utile de publier un travail qui se rattache à une aussi importante matière.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON.

Présidence de M. Acher.

Audience du 27 mai.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — ARBITRAGE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est valable la clause d'un contrat de société commerciale par laquelle les parties renoncent à toute voie de recours contre la sentence arbitrale à intervenir en cas de dissolution de société, et cela même à l'égard des héritiers mineurs de l'un des associés.

Le 24 décembre 1841, société en nom collectif entre MM. Blanc-Pralon et Gattier, négocians à Lyon. L'objet de l'association était le commerce de mercerie; sa durée, quatre ans, à partir du 1er janvier 1842; son siége à Lyon; son fonds social, 20,000 fr.; la signature sociale était réservée à M. Blanc. L'acte social fixait le chiffre des comptes courans obligé et libre, la part de chaque associé dans ses bénéfices, et s'occupait enfin du cas de dissolution....

Il était dit, article 16, que les parties s'engageaient, en cas de contestations, à se soumettre à des arbitres dont elles accepteraient la décision comme jugement en dernier ressort et sans qu'il pût en être appelé.

Toutes les formalités nécessaires à la validité de l'acte furent accomplies, et la société fonctionna régulièrement jusqu'au 18 novembre 1843; à cette date mourut M. Blanc-Pralon; il laissait trois enfans mineurs, sous la tutelle de sa veuve.

M. Gattier et Mme Blanc essayèrent de continuer les opérations; la société se traîna de la sorte jusqu'au mois de mai 1844; le 29 mai Mme Blanc forma une demande en dissolution de la société. Jugement qui ordonne la dissolution, et nomme des arbitres à l'effet de juger les comptes entre associés. Le 18 novembre, sentence arbitrale; le 28, homologation.

La dame Blanc, trouvant la sentence arbitrale peu favorable, interjeta appel. Le sieur Gattier lui répondit par une fin de non-recevoir basée sur l'article 16 précité.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

» Attendu qu'il résulte de l'article 16 de l'acte de société consenti le 24 décembre 1841, entre les sieurs Blanc-Pralon et Gattier, que ces derniers s'obligeaient, en cas de contestations survenues entre eux, à les soumettre à des arbitres dont ils accepteraient la décision comme jugement en dernier ressort, et sans qu'il pût en être appelé;

» Attendu qu'après le décès du sieur Blanc-Pralon, aujourd'hui représenté par sa veuve et ses enfans mineurs, la société ci-dessus énoncée a été dissoute; que des difficultés sont survenues; qu'elles ont été portées devant des arbitres qui les ont vidées par sentence, en date des 11 juillet et 18 novembre 1844;

» Attendu que la dame veuve Blanc-Pralon a interjeté appel, et que le sieur Gattier, soutenant que cet appel doit être déclaré non recevable en vertu de la disposition précédemment transcrite de l'article 15 de l'acte social, l'examen de cette question préjudicielle constitue le litige dont la Cour est actuellement saisie;

» Attendu qu'en renvoyant à des arbitres la connaissance des différends auxquels pourrait donner lieu leur association, les sieurs Blanc-Pralon et Gattier sont restés dans les termes du droit commun et dans la position où les plaçait l'article 51 du Code de commerce; que, dès lors, cette stipulation n'a point créé un compromis; que seulement elle a fait passer dans le pacte des parties la disposition de la loi en les laissant sous l'empire de la juridiction spéciale qui les concernait; d'où il suit que l'article 1013 du Code de procédure ne peut plus être invoqué, cet article se référant aux arbitrages ordinaires, et non aux arbitrages forcés;

» Attendu que vainement on voudrait exciper de la clause

qui donne aux arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort, pour en induire que la nature de l'arbitrage a été changé; et que, par l'effet de cette modification, il est rentré dans la classe des arbitrages volontaires;

» Attendu que l'attribution du dernier ressort, loin d'ôter aux arbitres forcés le caractère en vertu duquel ils procèdent, doit être réputé confirmer et maintenir la juridiction qui leur appartient, parce qu'en devenant des juges souverains, ils ne cessent pas d'être juges obligatoires, et que l'extension donnée à leurs pouvoirs est une approbation nouvelle de leur mission;

» Attendu d'ailleurs que cette conséquence découle de l'article 52 du Code de commerce, qui autorise expressément la renonciation à l'appel du jugement arbitral; que cette renonciation constitue l'abandon d'un droit, et que, dès lors, elle engage les héritiers même mineurs de celui qui l'a consenti; que cette hypothèse est la même que celle où se trouvent des parties qui, plaidant devant un Tribunal de première instance, se seraient interdit d'appeler du jugement à intervenir; que cette convention, parfaitement licite, s'étendrait à leurs héritiers malgré leur état de minorité, parce que ces héritiers sont la continuation de leurs personnes, et astreints aux mêmes obligations;

» Attendu que ces motifs justifient la fin de non-recevoir proposée par le sieur Gattier, et qu'ainsi elle doit être accueillie, etc. »

Conclusions conformes de M. de Marnas, substitut du procureur-général; plaidans : pour la dame Blanc, Mᵉ Margerand; pour Gattier, Mᵉ Mouillaud.

TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE (Loire).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rivière.

Audience du 7 octobre.

VENTES D'IMMEUBLES DÉPENDANT D'UNE FAILLITE. — SURENCHÈRE.

Le délai de quinzaine prescrit par l'art. 573 du Code de commerce, pour la surenchère après adjudication des immeubles du failli, est-il applicable aussi bien au créancier qu'à toute autre personne?

Pour l'intelligence de la question, il suffit de dire qu'après l'adjudication des immeubles dépendant de la faillite du sieur Déal, un créancier inscrit sur l'un de ces immeubles fit sommation à l'adjudicataire de notifier son contrat, et dans le délai voulu par l'article 2185 du Code civil, fit une surenchère. L'adjudicataire en contesta la validité, soutenant qu'en matière de faillite il n'y avait d'autre surenchère possible que celle admise par l'article 573 du Code de commerce.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Chassain pour le créancier, et Mᵉ Cherpin pour l'adjudicataire, a, sur les conclusions conformes de M. Lenormant, procureur du Roi, rendu le jugement dont voici le texte:

» Considérant que l'article 2183 du Code civil exige que pour purger les hypothèques inscrites, l'acquéreur de l'immeuble qui en est grevé notifie son contrat aux créanciers inscrits, et que l'article 2185 dispose que lorsque cette notification a été faite, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise aux enchères de l'immeuble;

» Considérant que l'article 573 du Code de commerce porte que la surenchère après l'adjudication des biens du failli, sur la poursuite des syndics, n'aura lieu que sous la condition d'être faite dans la quinzaine;

» Considérant que la question à résoudre dans la cause consiste à savoir si ce dernier article abroge, quant aux créanciers hypothécaires, les dispositions des articles 2183 et 2185 du Code civil;

» Considérant qu'une loi qui règle spécialement un point de droit, ne peut être abrogée que par une loi postérieure qui s'en explique formellement, ou qui contienne une disposition contraire et inconciliable avec le point réglé par la loi précédente;

» Considérant que l'article cité du Code de commerce, ni aucun autre du même Code, ne contient une abrogation explicite des articles cités du Code civil;

» Considérant que ces articles ne sont pas plus abrogés implicitement par l'article 573 du Code de commerce, car les termes généraux de cet article peuvent parfaitement se concilier avec ceux de l'article 2185 du Code civil;

» Considérant, en effet, que pour interpréter sainement l'article 573, il faut l'expliquer par l'ensemble de ses dispositions, et non en les isolant les uns des autres; qu'en l'expliquant ainsi, on voit que la surenchère dont il parle est ouverte à toute personne; que cette surenchère est donc autre que celle que l'article 2185 du Code civil n'admet qu'en faveur des créanciers hypothécaires;

» Considérant que, sauf l'extension du délai, la surenchère dont s'occupe l'article du Code de commerce est analogue et même semblable à celle que le Code de procédure autorise en matière de vente de biens de succession bénéficiaire ou vacante et de vente sur licitation; que cependant il n'est pas contestable que cette dernière surenchère n'exclut pas celle permise par l'article 2185 du Code civil;

» Considérant que la co-existence des deux surenchères n'est nullement inconciliable, car celle de l'article du Code de commerce est ouverte à toutes personnes, mais à condition d'en user dans le bref délai indiqué, tandis que celle introduite par le Code civil appartient aux deux créanciers inscrits qui peuvent l'exercer dans un plus long délai à eux particulier;

» Considérant que ce serait vraiment donner une extension exorbitante au Code de commerce que d'admettre que, sans s'expliquer en termes précis, il ait enlevé aux créanciers hypothécaires les droits qui leur sont accordés par le Code civil; que quand le législateur a jugé à propos de restreindre les effets des hypothèques dont le système est établi par le Code civil, il s'en est exprimé formellement, comme il l'a fait dans l'article 553:

» Considérant, d'une autre part, que les créanciers hypothécaires inscrits ont bien le droit de provoquer un ordre à l'effet de distribuer entre eux le prix des immeubles de leur débiteur failli; que l'on ne saurait soutenir que le Code de commerce ait statué, soit implicitement, soit explicitement, sur les formalités de l'ordre et sur ses conditions préalables;

» Considérant que l'article 750 du Code de procédure permet d'ouvrir l'ordre aussitôt après l'expiration du mois qui a suivi la notification du jugement d'adjudication sur expropriation forcée, et que l'article 775 veut au contraire qu'en toute autre vente que celle sur expropriation forcée l'ordre ne soit ouvert qu'après l'expiration du mois qui suit les délais prescrits par les articles 2183 et 2194 du Code civil;

» Considérant que de ces deux articles du Code de procédure il résulte que le droit de surenchère accordé aux créanciers inscrits par l'article 2185 du Code civil est bien paralysé par l'adjudication sur expropriation forcée, mais que ce droit subsiste entier en toute autre vente...;

» Considérant que l'on conçoit facilement qu'au cas d'adjudication sur expropriation forcée, le Code de procédure ait enlevé le bénéfice de l'article 2185 aux créanciers inscrits, et l'ait laissé subsister en cas de toute autre vente, même de celles qui, sous certains rapports, se rapprochent des formalités observées pour l'expropriation forcée, car en cas d'expropriation forcée les créanciers appelés dans la procédure y étant parties, sont mis à même de faire porter le prix de l'immeuble, qui est leur gage, à sa juste valeur, tandis que dans les autres cas ils ne sont pas appelés;

» Considérant que la vente poursuivie par les syndics de la faillite, quoique entourée de plus ou moins de formes et de publicité, ne peut cependant être reconnue comme une vente par expropriation forcée dans le sens de l'article 775 du Code de procédure civile;

» Considérant enfin que, dans le doute, il conviendrait d'adopter de préférence le système le plus équitable et le plus avantageux au failli et à ses créanciers, qui est d'admettre la surenchère autorisée par l'article 2185 du Code civil;

» Le Tribunal prononce que la surenchère dont s'agit est reçue, etc. »

Nota. Dans l'intérêt de l'adjudicataire, on se prévalait de l'avis des auteurs du *Journal des Huissiers* (année 1845, p. 200). Cet avis s'appuie principalement sur les termes absolus de l'article 573 du Code de commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthelot.

Audience du 14 octobre.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF. — FRAIS DE DÉCHARGEMENT ET DE CAMIONAGE. — LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS CONTRE M. ODENT.

Les frais de mise à terre et de camionage sur les marchandises expédiées de Nantes à Paris par la voie de la Loire et du chemin de fer d'Orléans sont dus à l'administration du chemin de fer, indépendamment des frais de transport alloués par le tarif.

Cette décision est d'une grande importance pour les chemins de fer, et elle a été rendue dans les circonstances suivantes :

Le chemin de fer d'Orléans a assigné M. Odent devant le Tribunal de commerce en paiement de 470 fr. 85 cent. pour transport de chiffons effectués pour son compte par le chemin de fer, et livrés à Paris à l'Entrepôt général. Dans cette somme étaient compris les frais de mise à terre et de camionage à Orléans.

M. Odent offrait de payer seulement le prix du tarif, prétendant que, d'après la loi, le chemin de fer devait pour le prix du tarif prendre les marchandises au lieu du départ et faire les frais nécessaires.

Sur les plaidoiries de Mᵉ Lan pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et de Mᵉ Bordeaux pour M. Odent, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'Odent a expédié des marchandises de Nantes à Paris par la voie de la Loire et du chemin de fer d'Orléans, et qu'il refuse de payer les frais de mise à terre et de camionage à Orléans;

» Attendu qu'il résulte des débats et des renseignemens recueillis, que l'administration du chemin de fer s'est conformée à l'usage constamment suivi par la marine de la Loire, de livrer les chargemens au bateau; que les frais de débarquement et de transport à la gare ou en magasin sont à la charge du propriétaire de la marchandise;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Odent, et par corps, à payer à l'administration du chemin de fer d'Orléans, dans la personne du sieur Banès, son directeur, la somme de 470 francs 85 cent., et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 29 août.

CARRIÈRES A CIEL OUVERT. — RÈGLEMENT. — CONTRAVENTION. — PEINE. — COMPÉTENCE.

La contravention à l'arrêté d'un préfet qui règle l'exploitation des carrières à ciel ouvert est passible des peines portées par l'art. 471, n. 15, du Code pénal, et non de la pénalité portée dans le décret du 4 juillet 1813 et la loi du 21 avril 1810.

Ces contraventions sont, en conséquence, de la compétence des Tribunaux de simple police, et non de celle des Conseils de préfecture.

Ces propositions résultent de l'arrêt de rejet que nous avons fait connaître dans le Bulletin du 29 août, et dont voici le texte :

« La Cour,

» Oui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions;

» Attendu qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlemens généraux ou locaux (art. 81), et que l'exploitation des carrières par galeries souterraines est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V, c'est-à-dire aux règles de la grande voirie (art. 82);

» Attendu que les dispositions du titre X de la même loi, concernant la compétence et la pénalité, sont restreintes aux contraventions des propriétaires de mines exploitans, ou autres personnes, et ne sont applicables qu'aux mines et minières;

» Attendu que le décret législatif du 22 mars 1813, qui a statué sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières, crayères, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, en instituant des peines spéciales d'amendes, et la compétence des Conseils de préfecture, dans les cas de contravention qu'il prescrit, a formellement déclaré, par son article 44, que ses dispositions ne s'appliqueraient pas aux carrières à ciel ouvert;

» Attendu, enfin, que le décret législatif du 4 juillet 1813, qui a donné force d'exécution au règlement général sur l'exploitation des carrières de pierres à bâtir pour les mêmes départemens, a maintenu la distinction entre les carrières à *ciel ouvert* et les carrières exploitées d'une *manière souterraine*; qu'en effet, si dans son titre II ce règlement s'occupe des exploitations à découvert, ses titres III, IV et V sont relatifs aux exploitations par cavage à bouche par puits, et aux doubles carrières ayant un puits d'extraction;

» Que si l'article 51 du même règlement appelle les inspecteurs choisis par l'administration à dénoncer aux préfets toutes contraventions aux articles *précédens*, et s'en refère au mode de punition indiqué au titre II du règlement général du 22 mars 1813, cet article ne peut être étendu aux contraventions relatives à l'exploitation des carrières à ciel ouvert, puisqu'il est renfermé au titre VI, contenant les dispositions communes à toutes les exploitations par *puits*, ce qui, d'après l'article 44, comprend l'exploitation par cavage à bouche;

» Attendu, dès lors, que les infractions aux règles prescrites au sujet de l'exploitation des carrières à *ciel ouvert*, et aux règlemens administratifs légalement faits à ce sujet, en exécution des règlemens généraux, restent soumises à la répression établie par l'article 471, n° 15, du Code pénal;

» Qu'en le jugeant ainsi la Cour royale de Paris, en appliquant à l'entrepreneur Chéron, poursuivi pour infraction à un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, et aux articles 4 et 5 du règlement général du 4 juillet 1813 les peines de simple police, loin de violer la loi et les décrets précités, les a sainement interprétés, et s'est conformé aux principes du droit commun;

» Rejette le pourvoi formé par le procureur-général de la Cour royale de Paris, contre l'arrêt de cette Cour du 1ᵉʳ février 1845. »

Nota. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 11 mars 1843 (Journal du Palais, Jurisprudence administrative, à sa date), consacre la même distinction entre les carrières à ciel ouvert, et les carrières exploitées souterrainement.

Dans son rapport, M. le conseiller Isambert a rappelé que l'ancienne ordonnance de 1776 prononçait la peine de 500 livres d'amende, contre les exploitans d'une carrière qui n'y ménageaient pas le nombre de piliers prescrits; que la même peine était infligée par les ordonnances du 23 janvier 1779 et du 17 mars 1780, contre ceux qui, sans autorisation, exploitaient des carrières à découvert, et pratiquaient des tranchées. L'infraction relative à la distance des routes, etc., était frappé de 300 livres d'amende. Sous la nouvelle législation, à la loi du 21 avril 1810 et aux décrets de 1813 il faut ajouter l'ordonnance du 23 septembre 1814 sur les crayères et marnières; l'ordonnance du 26 décembre 1814, sur les tourbières; l'ordonnance du 20 novembre 1822, sur les carrières de Loir-et-Cher; celle du 25 juin 1823, sur les carrières de Maine-et-Loire; celle du 28 janvier 1834, sur les ardoisières des Ardennes; celle du 21 mai 1837, pour le Finistère; celle du même jour pour la Vienne; celle du 25 février 1838, pour le Calvados; celle du 2 juin 1839, pour le département de Loir-et-Cher; enfin les ordonnances du 7 mai 1740, pour les départemens d'Ille-et-Vilaine et de la Nièvre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 14 octobre.

VOL DE 88,000 FRANCS PAR UN GARÇON DE CAISSE.

On n'a point oublié les circonstances d'un vol considérable qui fut commis dans le cours du mois de mai dernier, au préjudice de M. Gillet, banquier à Paris, et l'on se rappelle par quel singulier hasard la police fut mise sur la trace des objets volés. Le garçon de caisse Gardeur avait été arrêté, et niait obstinément toute participation au vol Dans les premiers momens de son arrestation, il fut fouillé, et rien ne constata en sa possession un indice quelconque de la soustraction qu'on lui imputait. Le chef du service de sûreté vit seulement que sur une tabatière dont il était porteur, se trouvaient des raies tracées avec une épingle en forme de plan, et comme si ces lignes eussent été faites pour reconnaître un endroit convenu au milieu de plusieurs allées transversales. Le chef de la police pensa alors que Gardeur avait caché le produit de son vol dans un lieu écarté, dont il avait, pour le retrouver, figuré le plan sur sa tabatière. Il pressa Gardeur de questions à ce sujet, et celui-ci fit bientôt un aveu complet.

Gardeur et la fille Ravard, sa maîtresse, comparaissent aujourd'hui devant le jury comme accusés de ce vol.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

François-Cyriaque Gardeur était garçon de recettes au service de M. Gillet, banquier à Paris; celui-ci l'avait chargé, le 30 mai dernier, de recevoir pour lui de la maison Gouin et Cᵉ, la somme de 88,394 fr. 10 c. Cette somme lui fut remise le même jour, vers trois heures après-midi. Dans la soirée, il ne reparut pas chez le sieur Gillet, mais un commissionnaire apporta à ce banquier 8,394 francs, avec une lettre de l'accusé. Par cette lettre, Gardeur annonçait qu'il avait perdu en un rouleau 80 billets de banque formant une somme de 80,000 francs; qu'ayant ainsi perdu une somme considérable, il n'osait plus se représenter devant son maître. Il n'y avait rien de vrai dans cette allégation, l'accusé voulait s'emparer de la somme; il avait, en conséquence, introduit dans deux bocaux en verre 78 billets de banque, et enfoui le tout sous terre dans le bois de Vincennes; un autre billet avait été changé pour subvenir à diverses dépenses promptement effectuées.

Quelques jours après, Gardeur, mis sous la main de la justice, avoua son crime, donna toutes les indications nécessaires, et les 78,000 francs furent restitués. Sur les 2,000 francs qui n'ont pas été retrouvés, 1,500 francs, suivant lui, ont été perdus, et il n'en aurait dépensé que 500 fr. Quelles que soient les présomptions qui semblent contredire cette assertion, sa fausseté ne paraît pas établie dans l'instruction.

Gardeur entretenait d'intimes relations avec la fille Joséphine Ravard, et l'avait mise dans la confidence de son coupable dessein. Plusieurs autres circonstances révélées par l'information concourent à prouver que son crime était prémédité.

Quoi qu'il en soit, ils s'étaient donné rendez-vous plusieurs jours à l'avance. Joséphine Ravard attendait Gardeur sur le boulevard, lorsqu'il y est arrivé possesseur des 88,394 fr. C'est elle qui a changé l'un des billets de banque détournés, et a disposé de la somme en monnaie d'argent pour diverses dépenses, tant à son profit personnel que dans l'intérêt de son co-accusé; c'est elle aussi qui a fait l'achat des vêtemens au moyen desquels Gardeur s'est déguisé pour se soustraire aux recherches. Elle a cependant nié sa culpabilité; mais, se contredisant ensuite elle-même, elle a déclaré que, dès le 31 mai, Gardeur, après lui avoir dit qu'il avait tout perdu, lui avait confié qu'il en avait un peu gardé. De son côté, le principal accusé, renonçant à dissimuler la participation de Joséphine Ravard à son crime, comme il avait d'abord entrepris de le faire, a fini par convenir qu'elle savait tout.

Une perquisition dans un logement commun aux deux accusés y a fait découvrir des marchandises de papeterie et autres fournitures de bureaux provenant des magasins du sieur Bridot, marchand papetier, rue Grenétat, lequel avait employé Gardeur à titre d'homme de peine. L'accusé convient de leur véritable origine; mais il allègue les avoir fait acheter par un de ses camarades après la cessation de son service chez le sieur Bridot.

Cette explication ne peut être admise. Gardeur n'a pu faire connaître ni le nom, ni la profession, ni la demeure du camarade qui aurait fait ces achats.

Tels sont les faits révélés par l'accusation qui amenait aujourd'hui Gardeur et sa maîtresse sur les bancs de la Cour d'assises.

Mᵉˢ Binot de Villiers et Morize sont assis au banc de la défense.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jallon.

M. le président : Accusé, vous avez servi comme militaire dans les 13ᵉ et 17ᵉ de ligne? — R. Oui.

D. Pendant combien de temps? — R. Pendant onze ans.

M. le président interroge l'accusé relativement aux soustractions de fournitures de papeterie qu'il aurait commises au mois de mars 1844 chez M. Bridot, papetier. — R. Si on a trouvé chez moi des objets de papeterie, c'est que je les ai fait acheter pour en trafiquer. Ces achats ne m'ont coûté que 5 francs.

D. La fille Ravard n'est pour rien dans ce fait. Venons-en au crime qui vous est reproché à vous et à la fille Ravard : vous êtes entré chez M. Gillet, banquier, rue de la Tournelle, en qualité de garçon de caisse? — R. Oui, Monsieur.

D. Il paraît que M. Gillet avait une grande confiance en vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 30 mai vous avez été chargé de porter un bordereau et de toucher 88,394 francs pour M. Gillet? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez touché cette somme intégralement? — R. Oui, Monsieur.

D. En sortant de la caisse de M. Gouin vous avez trouvé sur le boulevard la fille Ravard? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez-vous donné un rendez-vous sur le boulevard? — R. Non.

D. Vous êtes entré avec elle dans un cabaret; là, sur cette somme de 88,000 francs vous avez pris un billet de 1,000 francs que vous lui avez remis pour qu'elle vous le changeât. Comment se fait-il que vous n'ayiez pas parlé de ce vol à votre maîtresse? — R. Je ne voulais pas qu'elle le sût.

D. Vous lui aviez pourtant remis un billet de 1,000 fr.? — R. Oui, Monsieur, je l'ai chargée d'aller changer le billet; mais je ne lui avais parlé de rien.

D. Où vous êtes-vous retrouvés? — R. Du côté de la Bastille.

D. Là, qu'avez-vous fait! — R. Je suis parti pour Vincennes.

D. Où vous étiez-vous donné rendez-vous? — R. Rue Lenoir.

D. Ne lui avez-vous pas laissé 500 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes muni de deux bocaux; vous avez mis trente-neuf billets dans chacun des deux bocaux, et vous les avez enterrés? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous vous êtes trouvé avec la fille Ravard vous avez écrit à M. Gillet que vous aviez perdu un rouleau, et vous lui adressiez 8,000 et quelques cents francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez passé la nuit avec la fille Ravard chez un nommé Piedremont? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez caché 78,000 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Il manquait, tout compte fait, 2,000 francs; qu'en avez-vous fait? — R. Je n'en ai absolument rien fait.

D. Expliquez donc pourquoi, étant possesseur de près de 80,000 francs, vous avez envoyé à M. Gillet 8,000 fr.? — R. Je voulais ne pas nuire au crédit de M. Gillet.

D. Les 500 francs qui ont été changés par la fille Ravard ont été immédiatement dépensés; vous avez donné à la fille Ravard 115 francs pour votre frère, 15 francs pour la domestique de M. Gillet, 20 francs pour votre père, 15 francs pour arrhes d'un loyer, 53 francs pour achat d'un châle? — R. C'est la vérité.

D. Ces dépenses se sont faites en quelques heures? — R. C'est la vérité, mais quand on m'a arrêté, j'avais encore 20 francs.

D. Après avoir passé la nuit chez Piedremont, la fille Ravard vous a conduit chez une femme Cretel? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous êtes arrivé là habillé en femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi vous êtes-vous habillé en femme? — R. Parce que les hommes n'étaient pas reçus dans cette maison.

D. Vous avez parcouru tout Paris dans ce costume? — R. Oui.

D. Vous êtes même allé arrêter un autre logement sous le nom d'une femme? — R. C'est encore vrai.

D. Une fois arrêté, c'est vous qui avez fait la révélation de votre cachette. Ainsi, vous aviez fait à la Conciergerie des dessins sur une tabatière; le chef de la police de sûreté ayant pensé que ces signes se rapportaient au vol qui vous était reproché, vous a interrogé à cet égard, et c'est alors que vous avez tout avoué, et que vous avez consenti à accompagner les agens au bois de Vincennes? — R. C'est de mon plein gré que j'ai fait ces aveux.

D. Vous persistez à dire que la fille Ravard ignorait l'origine de l'argent que vous veniez de voler? — R. Je le dis parce que c'est vrai.

D. Comment voulez-vous que MM. les jurés admettent cela? Le 30, la veille du vol, vous n'aviez rien, vous étiez dans le dénûment; vous étiez obligé d'emprunter 15 fr. pour acheter un pantalon; de plus, votre maîtresse fait des dépenses exagérées, elle quitte son logement, elle en cherche un autre, elle vous travestit en femme. Je le répète, il est impossible que tout cela se soit fait sans que la fille Ravard en eût connaissance.

D. Fille Ravard, quelle est votre profession? — R. Cuisinière.

D. Cuisinière... Il paraît que vous l'êtes dans une assez triste maison... Vous avez connu Gardeur quand il était en garnison à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez vécu avec lui longtemps? (L'accusée garde le silence).

D. Vous reconnaissez que Gardeur vous a remis 1,000 francs pour les changer, et vous devez reconnaître aussi que vous savez la triste origine de cet argent? — R. J'ai changé les 1,000 fr., mais je n'ai rien su du vol.

D. Cependant vous étiez dans la misère avant le vol, et il est bien difficile de croire que vous n'ayiez eu aucun soupçon quand vous avez vu tout à coup que Gardeur avait de l'argent, et qu'il en avait beaucoup; cela est d'autant plus difficile à croire que vous avez porté vous-même chez M. Gillet les 8,000 et quelques cents fr.? — R. J'ai porté cet argent, mais sans y attacher d'importance.

D. Comment! vous n'y attachiez pas d'importance... mais arrivée devant la porte de M. Gillet vous avez chargé un commissionnaire de lui porter cet argent; vous lui avez donné 2 francs, en lui disant : « Nous serons là quand vous reviendrez; » et quand il est revenu, vous étiez partie. — R. Quand j'ai envoyé cet argent je croyais que je faisais une commission : j'ignorais que Gardeur fût garçon de caisse chez M. Gillet.

D. Vous reconnaissez cependant que vous avez fait de folles dépenses? — R. J'ai dépensé quelque argent, mais je ne savais pas que cet argent eût été volé.

D. Vous reconnaissez que vous êtes allée chez plusieurs personnes avec Gardeur habillé en habit de femme? — R. Je reconnais cela.

D. N'avez-vous jamais su que l'argent était volé? — R. Je l'ai su la veille de mon arrestation; je l'ai appris par hasard en lisant la *Gazette des Tribunaux*.

M. le président : Nous allons entendre les témoins; mais auparavant expliquez-vous sur une circonstance assez importante. Avant votre arrestation vous avez écrit à votre mère pour lui dire : « Brûlez mes lettres... j'ai vu une *bataille d'hommes*; et comme je ne veux pas paraître comme témoin, il ne faut pas que mes lettres restent, brûlez même cette lettre. » — R. Je craignais que quelque chose que je disais de Gardeur dans cette lettre le compromit.

D. Vous avez écrit également une lettre au frère de Gardeur, dans laquelle vous disiez ceci : « Je sais que votre frère vous doit 15 francs; il ne peut pas vous les rembourser; et comme je le connais et que je m'intéresse à lui, je vous envoie ces 15 francs et vous adresse immédiatement 100 francs, que je vous prie de vouloir bien lui envoyer comme venant de vous. » Il est évident qu'en écrivant une pareille lettre vous saviez quelque chose? — R. Non, Monsieur.

D. Gardeur, expliquez-vous sur cette correspondance; c'est vous qui avez fait écrire ces lettres par la fille Ravard; en agissant ainsi, quelle était votre intention? — R. Je voulais faire croire à mon frère que je connaissais une femme qui pouvait me donner de l'argent.

D. La lettre n'était-elle pas faite d'avance? sa date semblerait l'annoncer; vous attendiez une occasion; il y avait de votre part préméditation? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi, le jour du vol, n'avez-vous pas pris avec vous votre portefeuille de garçon de caisse? — R. Je l'ai oublié, mais ce n'est pas assurément que je préméditasse le vol.

On entend les témoins.

M. Bridot, marchand papetier, dit que Gardeur a été employé chez lui, et qu'il croit bien qu'il a commis à son préjudice des soustractions de papeterie.

M. Gillet, banquier : Le 30 mai dernier, j'avais remis à Gardeur un bordereau pour toucher à la caisse de M. Gouin. A quatre heures et demie, voyant qu'il n'arrivait pas, l'inquiétude s'empara de moi : je montai à sa chambre; elle était fermée; je la fis enfoncer, et je ne trouvai rien dans sa chambre qu'un livre intitulé : *La Vertu porte malheur*. (On rit.) A cinq heures et demie, j'appris que les billets avaient été payés. Je fus à la Préfecture de police faire connaître ces faits. A neuf heures et demie, un commissionnaire remit chez le concierge une lettre. Mon concierge ne voulut pas recevoir cette lettre; le commissionnaire me fut amené; il nous dit que c'était une femme qui lui avait remis cette lettre, et qu'elle devait être tout près de là. Nous ne la trouvâmes pas.

M. le président : Vous avez retrouvé l'argent? — R. Oui, Monsieur. J'ai touché 86,000 fr.; je perds 2,000 fr. environ.

M. le président : Vous aviez, monsieur, une grande confiance dans Gardeur; plusieurs fois déjà vous l'aviez chargé de toucher de fortes sommes? — R. Oui, Monsieur le président; il m'est même arrivé un jour quelque chose

qui me fait penser que Gardeur méditait un vol. Un jour je lui dis : J'ai 70,000 francs à toucher à la maison Gouin, si je ne suis pas arrivé à trois heures et demie, vous toucherez. J'arrivai à trois heures vingt minutes, et il avait déjà, contrairement à mes instructions, rempli le mandat; si j'étais arrivé trois minutes plus tard, je suis sûr que Gardeur aurait touché, et peut-être mon argent aurait-il été perdu.

M. Ernest Jacques, caissier de M. Gillet, fait une déposition à peu près semblable à la précédente.

Le concierge de la maison qu'habite M. Gillet a vu la fille Ravard venir plusieurs fois à la banque de M. Gillet; elle demandait à voir Gardeur, qui, disait-elle, était son frère.

M le président : Fille Ravard, pourquoi vous prétendiez-vous la sœur de Gardeur? — R. Pour que je ne parusse pas suspecte.

Plusieurs témoins sont entendus, dont les dépositions n'offrent aucun intérêt.

La fille Honorine connaît beaucoup l'accusée; elle se rappelle qu'elle lui dit un jour qu'elle connaissait un garçon de recette attaché à la maison de banque de M. Gillet qui avait fait un héritage après le décès d'un oncle ; qu'il devait aller le recueillir, et qu'il lui donnerait, à elle fille Ravard, 200 francs si elle voulait l'accompagner.

L'accusée : C'est un mensonge ; je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

La dame Putaille, logeuse, rue Traversière Saint-Antoine. Un jour, elle a vu venir chez elle les deux accusés, tous deux habillés en femmes. La fille Ravard lui a dit : « Je suis la domestique, et madame (en désignant Gardeur) est la maîtresse. »

La liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, en admettant toutefois l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Gardeur.

Mᵉ Binot de Villiers plaide pour Gardeur.

Cette affaire, dit-il en terminant, est bien simple : si elle a eu quelque retentissement, elle le doit à l'importance de la somme, et non à l'audace de l'accusé. C'est un homme intelligent, et qui jusqu'à présent avait été honnête : il a failli un instant! Donnez donc une leçon salutaire à cet homme, qui est loin d'être perverti : son avenir vous appartient ; tout en le déclarant coupable, que votre verdict lui laisse le temps de rétablir son honneur si profondément atteint aujourd'hui. Gardeur a trop d'intelligence et encore trop de probité pour ne pas puiser à ces débats un profond dégoût pour le crime ; il a trop de sensibilité pour oublier jamais l'indulgence que vous aurez eue pour lui.

Mᵉ Morize plaide pour la fille Ravard ; il ne se borne pas à demander, comme son confrère, l'admission de circonstances atténuantes ; il trouve dans le doute qui existe, selon lui, à l'égard de sa cliente, dans ses dénégations énergiques et dans les propres déclarations de Gardeur, la preuve de son innocence ; aussi demande-t-il pour elle un acquittement complet.

Après un impartial résumé de M. le président Roussigné, le jury entre la salle de ses délibérations, et en revient au bout de dix minutes avec un verdict affirmatif, mais tempéré par l'admission des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

M. le président, à Gardeur : Avez-vous quelque chose à dire?

Gardeur : Je désire que le chef de la Cour juge avec bienveillance ma conduite.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne chacun des deux accusés à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Castellau, conseiller à la Cour royale d'Aix.

Session du troisième trimestre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — FATALE MÉPRISE.

Le 27 avril dernier, une bande de jeunes gens armés de fusils, tambour et drapeau en tête, se présentèrent devant l'habitation de Plantin père, qui habite la commune d'Ongles, et lui demandèrent s'il désirait qu'on rendît les honneurs d'usage à sa fille qui devait se marier quelques jours après. Cette proposition ne fut acceptée par le chef de famille; il renvoya les jeunes gens, qui se retirèrent sans manifester aucun ressentiment. Mais c'est sans doute ce refus qui inspira plus tard à l'un des jeunes gens la pensée d'une petite vengeance qui devait avoir de bien cruels résultats.

Le 1ᵉʳ du mois de mai, entre neuf et dix heures du soir, la famille Plantin était réunie autour du foyer domestique après le repas du soir, lorsque tout-à-coup une pierre d'assez forte dimension, lancée avec violence par une main inconnue, vint briser les carreaux d'une fenêtre et tomber aux pieds de la mère de famille. Surpris de cet événement, le sieur Plantin et son fils Joseph sortent de leur habitation pour chercher à connaître l'auteur de cette agression. Joseph Plantin s'arme d'un fusil, et se dirige du côté d'où la pierre a été lancée ; le père prend une autre direction et tous appellent du secours en criant : au voleur !

A ces cris, un nommé Jargaies, marié depuis quelques jours, et qui était couché dans une maison voisine, se lève à la hâte, et se dirige en chemise et en courant de toutes ses forces du côté d'où partent les cris. Il prend la même direction que Plantin fils ; ils arrivent tous les deux sur le même point, à 200 mètres de leurs habitations. Plantin aperçevant dans l'ombre un homme qu'il ne reconnaît pas, et qu'il croit déguisé parce qu'il est en chemise, lui crie d'arrêter en le manaçant de son arme. Jargaies, qui est asthmatique, essoufflé d'ailleurs par suite de la course rapide qu'il vient de faire, ne peut immédiatement répondre et se faire connaître.

Le malheureux reçoit pour ainsi dire à bout portant un coup de feu qui le renverse sur place. Joseph Plantin, en le voyant tomber, s'enfuit et s'écrie : «J'ai tué le voleur.» Il se dirige vers les maisons voisines, d'où plusieurs personnes commençaient à sortir ; on accourt enfin vers l'inconnu que Plantin disait avoir tué, et l'on trouve dans cette victime Jargaies, ami intime de Plantin. Il était baigné dans son sang et venait de rendre le dernier soupir. Le meurtrier, au désespoir, est venu faire à l'autorité l'aveu de son crime, cherchant à se faire excuser par l'état d'exaspération dans lequel il se trouvait au moment de l'action fatale.

Les témoins sont venus confirmer les détails que l'accusé avait donnés le premier sur ce malheureux événement.

Le ministère public a peu insisté sur l'homicide volontaire reproché à l'accusé ; mais il a établi que dans tous les cas il y avait une grave, une énorme imprudence dans la conduite de celui qui, appelant au secours, dirige une arme meurtrière contre celui qui arrive à ses cris, et qui fait feu sur un homme désarmé, sans que sa vie ait été mise en péril. Il a donc insisté pour que le jury reconnut dans le fait reproché à l'accusé un homicide par imprudence.

La défense a fait valoir l'état de frayeur et d'émotion qui exaltait l'accusé au moment où Jargaies s'est dirigé vers lui en chemise, circonstance malheureuse qui a fait penser à l'accusé que la personne qui s'approchait était déguisée.

Après son résumé, M. le président a posé, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence.

MM. les jurés, entrés dans la chambre de leur délibérations, en sont ressortis bientôt et ont fait connaître leur réponse, qui a été négative sur les deux questions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audeences des 25, 26 juillet et 13 août. — Approbation royale du 12 août.

MARAIS DE DOUGES. — PLUS-VALUES RÉCLAMÉES PAR LES DESSÉCHEURS. — DEMANDE EN EXEMPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une question analogue à celle de l'entretien des marais de Douges (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre 1845) a présenté à juger des questions de droit importantes en matière de dessèchement.

Des propriétaires de marais, non signataires des traités anciens intervenus entre les dessécheurs et les anciens propriétaires de marais, invoquaient les stipulations de l'ancien seigneur de Douges, et la sentence du présidial de Nantes, pour être exonérés de la plus-value mise à leur charge. Ils portèrent leur demande en exemption devant la commission spéciale, et conclurent à ce qu'il fût sursis à tout recouvrement des fais de plus-value dont les rôles étaient rendus exécutoires par le préfet, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût interprété les actes sur lesquels ils fondaient leur demande en exemption.

La commission spéciale repoussa leur demande, en déclarant qu'elle n'avait pas pouvoir de suspendre l'exécution des arrêtés préfectoraux intervenus pour rendre exécutoires les rôles de plus-value, dont le montant était poursuivi par le dessécheurs.

Cette décision de la commission spéciale fut attaquée devant le Conseil d'État par les sieurs Rouaud et consorts; ils demandaient leur renvoi à l'autorité judiciaire pour y faire interpréter les actes sur lesquels ils fondaient leur demande en exemption universelle des rôles de plus-value.

Le sieur Allouneau, agent judiciaire représentant l'ancienne société de Bray, qui a opéré le desséchement des marais de Douges, opposait à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il avait été régulièrement procédé aux estimations des marais avant et après le desséchement, et que ces opérations, précédées d'affiches et de publications, eussent été inutiles si l'exemption universelle prétendue par les opposans eût existé.

Au fond, l'agent judiciaire soutenait le même système que le syndicat chargé de veiller à l'entretien du desséchement, et il demandait qu'on déclarât soumis au rôle des plus-values tous les propriétaires de marais qui n'avaient pas concouru aux quatre traités anciens confirmés par l'arrêt de 1779 et par l'ordonnance nouvelle du 2 juillet 1817.

M. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat, a fait le rapport de cette affaire, connexe avec celle relative aux frais d'entretien.

Mᵉ Ripeault a vivement soutenu les intérêts de l'ancienne société de Bray.

Mᵉ Moreau a aussi fort habilement défendu les opposans aux rôles de plus-value.

Et après les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue une ordonnance qui déclare soumis au rôle des plus-values ceux qui sont astreints aux frais d'entretien des marais.

De plus, le Conseil d'Etat a décidé, 1° que les opérations relatives aux estimations avant et après le desséchement ne pouvaient faire obstacle aux réclamations individuelles ; que la loi de 1807 ordonnant que ces estimations générales seraient faites par classes, et non par parcelles, le droit des propriétaires à réclamer n'était ouvert que du jour des notifications individuelles à eux faites;

2° Que les rôles de plus-value n'étaient pas assimilés par la loi de 1807 aux contributions publiques et ne jouissaient pas des mêmes priviléges; qu'en conséquence, la commission spéciale des marais de Douges était compétente pour surseoir à l'exécution des rôles de plus-value jusqu'à l'interprétation par qui de droit des actes contestés sur lesquels étaient fondées les demandes en exemption des réclamans.

MARAIS. — PARTAGES ADMINISTRATIFS FAITS DEVANT LA COMMISSION SPÉCIALE. — EFFET A L'ÉGARD DE TIERS NON APPELÉS AU PARTAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'après un desséchement les entrepreneurs se paient de leurs travaux en partageant avec des communes, considérées comme propriétaires, un terrain compris dans le périmètre de l'opération, et que plus tard l'autorité judiciaire déclare que la commune, appelée seule au partage, n'était pas propriétaire, et qu'un tiers avait des droits réels au marais partagé, on ne peut opposer à ce tiers, l'acte de partage auquel il n'a pas été appelé.

La publication des plans, avec leurs énonciations de propriété inexactes, ne font pas obstacle à ce que le véritable propriétaire refuse le partage en nature, sauf à payer la plus-value, soit en argent, soit en rentes 4 0[0 net.

Lorsque les anciens édits du Conseil du Roi ordonnaient la publication d'un projet de desséchement, et ordonnaient aux particuliers de produire à l'appui de leurs dires les titres de leurs propriétés, *à peine de déchéance*, c'est à peine de déchéance de leur ooposition que cette production était ordonnée.

Ainsi jugé entre M. Vince et M. et Mme Desmortiers. (Plaidans, Mᵉˢ Moreau et Ripeault; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ; M. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat, rapporteur.)

MISES EN JUGEMENT. — SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES A FIN CIVILE.

Les secrétaires des mairies, même dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas au nombre de agens du gouvernement auxquels est applicable l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

En conséquence, les secrétaires de mairies peuvent, à raison de leurs fonctions, être l'objet de poursuites civiles ou criminelles sans l'autorisation préalable du Roi en son Conseil d'État.

Ainsi décidé, au rapport de M. Vuitry, maître des requêtes en service extraordinaire, sous-directeur au ministère des cultes, sur la demande des sieurs Michel Bourand, Claude Subot et Barthélemy Dumas, cultivateurs à Rochetaillée, arrondissement de St-Etienne, qui se sont pourvus à fin d'être autorisés à poursuivre civilement le maire et le secrétaire de la mairie de la commune de Rochetaillée.

Les poursuites ont été autorisées à l'égard du maire; à l'égard du secrétaire, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Grimoud, a statué aujourd'hui sur l'appel porté devant lui d'un jugement du Conseil des prud'hommes de Paris. Le débat s'engageait entre M. Ouradon, contre-maître de la fabrique de lits de fer de M. Camille Léonard, qui réclamait de son patron une prime de 25 centimes sur chaque lit de fer sortant de ses ateliers. Le Conseil des prud'hommes avait rejeté la demande du sieur Ouradon; et sur les plaidoiries de Mᵉˢ Vanier et Bordeaux, agréés, le Tribunal a confirmé purement et simplement le jugement des prud'hommes, et a condamné l'appelant à 5 fr. d'amende et aux dépens.

— M. Cernisson, l'un des souscripteurs d'actions de la compagnie Pepin-Lehalleur (chemin de fer du Nord), a formé contre les membres du conseil d'administration de la compagnie une demande à fin de constitution d'un Tribunal arbitral, pour faire ordonner que la quotité d'actions résultant de la fusion avec la compagnie Rothschild sera répartie entre tous les souscripteurs au nom de qui M. Pepin-Lehalleur a traité de cette fusion.

Cette demande a le même but, mais sous une autre forme que celle sur laquelle le Tribunal de commerce a déjà prononcé par un jugement confirmé par arrêt de la Cour royale. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25-26 août, 2 septembre et 2 octobre 1845). M. Cernisson se trouve dans la même position que les premiers demandeurs, c'est-à-dire qu'il n'a pas versé le premier cinquième de sa souscription, tandis que dans l'affaire que nous avons rapportée dans notre numéro d'hier, les demandeurs avaient fait ce versement.

Sur les observations de Mᵉ Eugène Lefebvre, agréé de M. Cernisson, et de Mᵉ Durmont, pour MM. Pepin-Lehalleur, de Mouchy et consorts, le Tribunal, présidé par M. Barthelot, a renvoyé la cause au grand rôle.

— Rarement il arrive que, dans les vols à l'américaine, connus aussi sous les noms de *vols au pot*, *vols au charriage*, on se saisisse de plus de deux coupables. On sait, en effet, que pour ce genre d'escroquerie il suffit de deux auteurs, l'un contrefaisant l'étranger ; l'autre, son compère, remplissant le rôle de passant officieux. Cette fois de nombreux vols de ce genre ont mis sur la trace d'une association complète de malfaiteurs qui ne vivaient que de cette ressource; la multiplicité des vols, leur importance, les fâcheux antécédens des prévenus, leur astuce, leurs ruses, sortent ce procès de la ligne ordinaire des affaires de ce genre.

Cinq hommes et trois femmes comparaissent devant le Tribunal correctionnel, prévenus, les uns, de vols nombreux; les autres, de complicité; ce sont :

André Prévost, dit Legrand, dit Dublason, dit Barbouillé, âgé de trente-deux ans, marchand colporteur, condamné six fois, la dernière à cinq ans de prison et à la surveillance; Joseph Lejeune, dit Meunier, trente-cinq ans, agent colporteur et de publicité pour les mariages, plusieurs fois condamné et en surveillance; Julien-Louis Vauvilliers, dit Lejeune, dit Perrou, dit Gustave, trente ans, commis-marchand ambulant, en récidive; Jean-François Gonnard, dit Cadet, trente-deux ans, fabricant de paniers et professeur d'escrime ; Alphonse Guillaume, chapelier, 38 ans, condamné à cinq ans de prison ; Julie Lévy, trente-trois ans ; Hyacinthe-Aimée Clément, dite femme Nicolas, dite femme Dorilas, dite femme Alexandre, condamnée trois fois à cinq ans de prison ; Virgniie Lagarde, vingt-quatre ans. Ces trois femmes vivaient avec les prévenus et apportaient leur part à l'association par des vols de bijouterie et d'horlogerie.

Le vol à l'américaine est trop connu pour que nous en répétions les circonstances, toujours les mêmes et si souvent signalées au public, qui pourtant continue à s'y laisser prendre. Nous ne parlerons que des escroqueries qui sortent de la règle commune.

Jusqu'alors les voleurs à l'américaine exploitaient la rue; ils se postaient aux approches de la Banque, du Trésor, des Caisses d'épargne, y faisaient choix de leurs dupes ; les suivaient et les dépouillaient. Mais la rue ne fournit pas toujours d'occasions ; les bons jours ne sont que les jours d'échéance, les fins de mois ; il y en a donc beaucoup de mauvais. Pour diminuer le nombre de ces jours stériles, les prévenus eurent l'idée de faire descendre dans la rue les gens qui s'entêtaient à rester chez eux, et voici le moyen dont ils firent usage à l'égard d'une veuve habitant le village des Thernes.

Ils savaient que cette veuve avait de l'argent et des bijoux; il s'agissait de connaître son côté vulnérable. Renseignemens pris, ils surent bientôt que le plus cher désir de la veuve était de ne l'être plus. Lui offrir, à elle veuve désolée frisant la quarantaine, un beau prétendant de trente-deux ans, vêtu avec élégance, parlant bien, se présentant avec aisance et paré de longs cheveux noirs, d'un collier de barbe noire et d'une coupe irréprochable, c'était lui donner une terrible tentation.

Cette tentation lui fut donnée en la personne du prévenu Prévost. Celui-ci ne brusqua pas l'aventure, et se conduisit en chevalier bien épris et bien appris. Il passa souvent sous les fenêtres de la dame de ses pensées, et ce ne fut qu'après qu'il en eut été remarqué qu'il hasarda de timides saluts. La timidité d'un beau brun mérite toujours des ménagemens ; Prévost obtint ses entrées, et alors vinrent les regards, les soupirs, les aveux et les propositions. La confiance établie, on fit des promenades, et Prévost ne se démentait pas ; il payait largement son bonheur les voitures, les bouquets et les diners.

Le 5 février fut la dernière promenade de la veuve ; ce jour, heureuse et fière, car on avait pris date pour la célébration du mariage, elle donnait le bras à son beau fiancé ; elle passait, sans l'honorer d'un regard, sous l'arc de triomphe de l'Etoile. Tout à coup un homme vient à eux, serre la main de Prévost, l'embrasse, se félicite de sa rencontre, pleure de joie ; c'est un riche étranger, un homme immensément riche, que Prévost a connu en Amérique, un ami, un frère. On cause, vingt fois on se resserre la main, l'Américain offre à dîner au plus beau restaurant voisin ; il supplie la dame de ne pas le refuser ; elle accepte.

Tout le long du dîner, il ne fut question que de la fortune de l'étranger ; les millions passaient par sa bouche et papillotaient aux yeux de la tendre veuve. Vint le dessert, et alors ce ne fut plus de sa bouche que tomba l'or de l'étranger, mais de sa poche. « Je voudrais acheter des bijoux, dit-il à son ami, mais je ne connais rien en joaillerie, j'ai peur d'être trompé ; on dit les marchands si trompeurs à Paris ! » Et Prévost de se pencher vers la veuve et de lui dire un mot à l'oreille. L'étranger continue sur ce ton ; il étale ses pièces d'or sur la nappe ; il veut des bijoux tout de suite, quels qu'ils soient. Prévost attaque de nouveau l'oreille de la veuve ; enfin elle a compris, se lève, sort, va chez elle, prend tous ses bijoux, du prix de 1,000 à 1,200 francs, revient, les donne, et reçoit deux rouleaux d'or de chacun 5,000 francs.

On sort du restaurant, on va au café. « Il va faire nuit, dit Prévost à la veuve; je vous offre le spectacle ainsi qu'à mon ami; mais il n'est pas prudent de garder tant d'or sur vous, allez le porter dans votre secrétaire, et revenez nous trouver. »

C'est sous les enchantemens de sa nouvelle fortune, de la prudence de son fiancé et des délices d'une soirée au théâtre, que la veuve se hâta d'aller chez elle. Mais si enchantée, si ravie, si pressée qu'elle fût, en fille digne d'Ève, elle n'enferma pas ses rouleaux d'or sans en briser un... duquel s'échappèrent... des piles de sous. De chez elle, elle ne fit qu'un bond au café. Hélas ! elle avait perdu du même coup son mari et ses bijoux ; mais, en homme toujours galant, le fiancé avait payé la carte.

Ce n'était pas assez d'aller chercher des dupes à domicile ; Paris et la banlieue, si grands qu'ils soient, ne donnent pas toujours pâture suffisante ; il fallait faire contribuer la province : c'était là la spécialité du prévenu Alphonse Guillaume. C'était plus particulièrement autour des remplaçans militaires que Guillaume tendait ses filets, dans les chefs-lieux où siégent les Conseils de révision.

Le remplaçant admis par un de ces Conseils, l'agent lui paye le prix de son remplacement: 12, 13, et jusqu'à 1,500 francs. C'est en ce moment que Guillaume s'empare du conscrit; il l'aborde, se dit de son pays, lui offre à boire, l'engage à venir à Paris, où il se rend. Dans le voyage l'intimité s'établit, Guillaume est riche, il a une ceinture pleine d'or; il le montre, il paiera les plaisirs de Paris. Le conscrit se laisse faire: on arrive à Paris, on se promène, on rencontre l'inévitable Américain, et le tour est joué.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre tous les prévenus, qui ont été défendus par Mᵉˢ Pedemonte, Fossard, Colfavri, Joisselle, Scellier et Duponchel.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pinondel, a renvoyé de la poursuite, faute de preuves suffisantes, la fille Lagarde, et a condamné Prevost, Lejeune, Vauvilliers et Guillaume à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, et 3,000 francs d'amende; Gonnard, à trois ans de prison et 50 francs d'amende, et les filles Levy et Clément à treize mois de prison.

— L'instruction judiciaire relative au vol commis chez M. le marquis de la Valette se poursuit activement. Indépendamment du valet de chambre auquel M. de la Valette, en son absence, avait confié la garde de son hôtel et des objets précieux qu'il renfermait, un nommé Baudy, avec lequel ce valet de chambre entretenait des relations criminelles, a été placé sous la main de la justice. Au moment de l'arrestation de cet individu, on a saisi en sa possession deux mouchoirs portant le chiffre et les armes de Mme la marquise de la Valette, ainsi qu'une somme assez considérable en billets de banque, dont il n'a pu indiquer l'origine ni justifier la possession. Un autre individu, qui prend la qualité d'artiste dramatique, a été également arrêté hier. On a saisi au domicile de cet individu, qui vivait avec Baudy et le valet de chambre inculpé, une correspondance qui établit avec un odieux cynisme leurs relations, et de plus vingt-cinq reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement successif d'une grande quantité d'objets précieux qui paraîtraient provenir du vol commis au préjudice de M. le marquis de la Valette.

— Hier soir, entre onze heures et minuit, des personnes qui sortaient d'un spectacle des boulevards ont heurté dans leur marche le cadavre d'un homme étendu au coin des rues des Gravilliers et du Temple. Le poste voisin ayant été averti, le corps de ce malheureux a été transporté au corps-de-garde, et l'on a dû procéder à une enquête, pour savoir si cette mort était le résultat d'un suicide, d'un accident, ou d'un crime.

— Une pauvre fille des environs de Meaux, Virginie Veaulieu, honteuse et repentante d'une première faute, avait quitté son pays, emportant son enfant fruit de la séduction, et elle était venue à Paris il y a trois ans avec la ferme résolution de n'avoir foi désormais que dans son travail, et de reconquérir s'il était possible l'estime de sa famille par une conduite exemplaire. Ne pouvant aliéner sa liberté pour entrer en service, à cause de l'enfant qui réclamait ses soins, elle s'adonna aux travaux à l'aiguille, et son habileté devint bientôt telle dans la profession de repriseuse de cachemires, qu'à force de travail et de privations elle était parvenue à faire des économies importantes.

Il y a quatre mois environ, elle reçut la visite d'un homme jeune encore, de bonnes manières, et portrnt un ruban rouge à la boutonnière. Ce personnage s'annonça comme un officier de l'armée d'Afrique, qui, à la suite de graves blessures reçues sur le champ de bataille, avait obtenu un congé de convalescence. « Votre frère, qui est maintenant caporal, dit-il à Virginie, m'a sauvé la vie dans l'action où j'ai été si gravement blessé ; et, pour toute récompense de son dévoûment, il ne m'a demandé que de chercher à découvrir votre retraite, et de vous dire que le malheur qui vous a atteinte ne vous a rien fait perdre de son affection. J'aurais mis Paris sens dessus dessous pour accomplir ce devoir ; mais fort heureusement j'ai des amis haut placés qui m'ont rendu votre recherche facile. Je suis maintenant trois fois heureux d'être arrivé jusqu'à vous, et je vous prie de me permettre de vous faire visite quelquefois, pour parler avec vous de votre frère. »

Virginie fut enchantée, car elle chérissait son frère, et cette démarche était pour elle un commencement de réhabilitation. Les visites du prétendu officier devinrent fréquentes ; bref, l'amour se mit de la partie, et l'officier offrit à la jeune fille de l'épouser et de légitimer l'enfant dont elle était mère. C'était là le rêve de la pauvre Virginie ; l'intimité devint donc chaque jour plus grande. Déjà l'officier avait fait plusieurs emprunts d'argent à sa future; il attendait, disait-il, la liquidation d'un arriéré de solde important qui ne pouvait être retardé davantage. L'heureuse fille se fût bien gardée d'élever le moindre soupçon sur la véracité de l'homme généreux qui allait devenir le père de son enfant; elle retira, pour lui être agréable, l'argent qu'elle avait à la Caisse d'épargne, et vendit une action du chemin de fer de Rouen.

Le produit de tous ces sacrifices étant probablement absorbé, le faux officier se présenta samedi dernier chez Virginie ; il paraissait en proie à la plus vive affliction. « Un grand malheur vient d'arriver, dit-il ; l'armée d'Afrique a éprouvé le plus cruel et le plus imprévu revers ; tous les officiers en congé sont rappelés ; il ne m'est accordé que quarante-huit heures pour quitter Paris. »

Après les premiers instans donnés à la douleur, les amans se concertèrent pour parer le coup qui les menaçait. « Il y aurait bien un moyen, dit l'officier ; si j'avais la somme nécessaire, vous viendriez avec moi, et, une fois à Alger, j'obtiendrais de mon colonel, qui m'aime comme son fils, la permission de vous épouser. Malheureusement je suis pris au dépourvu... — Qu'à cela ne tienne, s'écria Virginie ; en vendant mon mobilier, mes bijoux, je puis encore recevoir douze ou quinze cents francs. — Vendez alors, ma chère, si ce sacrifice ne vous coûte pas trop de regrets ; vendez, et ne perdons pas un instant. »

La vente fut faite ; Virginie alla se loger en hôtel garni pour les deux jours qu'il lui restait à passer à Paris, et s'empressa de prendre son passeport. Enfin, tout était préparé ; les deux futurs, devant partir samedi soir, allèrent dîner chez un traiteur près du Pont-Neuf. Le dessert venu, l'officier manifesta le désir de faire quelques petites emplettes sur le quai de la Mégisserie ; Virginie lui remit le sac qui contenait toute sa fortune, et il sortit en promettant de n'être absent que quelques minutes. Mais, comme on l'a sans doute deviné déjà, il ne devait plus reparaître.

Rien ne saurait donner une idée du désespoir de cette malheureuse fille lorsqu'il ne lui fut plus possible de conserver la moindre illusion. Les personnes qui s'intéressent encore à elle s'empressèrent de se mettre à la recherche de celui dont elle est la victime, mais toutes les démarches tentées ont été inutiles, et, selon toute probabilité, il avait immédiatement quitté Paris.

—Une ronde de police qui parcourait hier vers minuit les parties excentriques du 12e arrondissement était parvenue au haut de la rue Saint-Jacques, lorsque tout-à-coup son attention fut attirée par les cris : *à l'aide! au secours!* proférés par deux voix de femmes. Les agens composant la ronde s'élancèrent dans la direction d'où partaient les cris, et bientôt ils aperçurent trois individus qui, au bruit de leur course, avaient pris la fuite. Lancés à la poursuite des fuyards, ils ne tardèrent pas à les rejoindre; mais alors ceux-ci se retournant, engagèrent résolument la lutte contre les agens de l'autorité. Un de ceux-ci renversé au coin de la rue d'Enfer, fut assez dangereusement blessé; mais enfin force resta aux agens, et les trois malfaiteurs furent conduits au poste de la place Saint-Michel, et de là devant le commissaire de police du quartier de l'Observatoire.

Sur l'un de ces individus arrêtés, le nommé Demeule, ouvrier serrurier, condamné déjà antérieurement à quatre mois d'emprisonnement, on a saisi une somme de plus de 100 francs qu'il a avoué avoir dérobée aux deux dames dont les cris avaient été entendus; ses deux complices, Lefebvre et Maillard, étaient aussi détenteurs de petites sommes d'argent qui ont été placées sous scellés.

Les deux dames que ces malfaiteurs avaient volées, et que l'on n'a pu retrouver immédiatement, s'empresseront sans doute de se faire connaître et de porter plainte pour recouvrer ce qui leur a été si audacieusement soustrait.

ÉTRANGER.

— Prusse (Berlin, le 9 octobre).—Correspondance particulière. — La haute Cour de censure du royaume vient de rendre une ordonnance par laquelle elle met à l'index divers ouvrages allemands et étrangers, au nombre desquels se trouvent les trois suivans, qui ont été publiés en France :

1° *Histoire de Dix ans* (1830-1840), par M. Louis Blanc; 2° *L'Empereur Nicolas Ier, ses voyages, etc.*, par un député; et 3° *Coup-d'œil sur les souffrances et les espérances de l'Eglise dans sa lutte contre les vices du XIXe siècle*, par M. l'abbé Védrin.

Aux termes de l'ordonnance de la Cour, ni ces ouvrages dans leur langue originale, ni les traductions qui pourraient déjà en être faites, ou qui le seraient à l'avenir, en quelque idiome que ce fût, ne pourront *jamais* (*sic*) être importés en Prusse, ni transiter ce royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

— Il résulte de la statistique qui vient d'être publiée des prisons de Berlin, que parmi les individus détenus dans celle de la Prévôté de cette ville (*Stadtvogtei*), il y en a un qui a subi, de compte fait, cent seize condamnations pour vols et vagabondage; c'est un Polonais, âgé d'environ cinquante ans. Il était noble par sa naissance, mais déjà dans sa jeunesse il fut judiciairement déclaré déchu de ses droits nobiliaires. Ensuite il s'est adonné à l'ivresse, et il est tombé dans les vices les plus honteux.

La même prison renferme un ancien ouvrier cordonnier, qui a été frappé de quatre-vingt-une condamnations pour vols et soustractions frauduleuses.

— Grand-Duché de Bade (Heidelberg), 9 octobre. (Correspondance particulière.) — Avant-hier au soir il a été commis dans notre ville une tentative d'assassinat, qui, selon toutes les apparences, a été commise par fanatisme politique.

Voici les circonstances de cette affaire :

M. Ignace Palm, tanneur, demeurant rue de l'Observatoire, et qui professe des opinions ultra-radicales, se trouvait dans la soirée à la taverne de la Vigne (*Weinberg*), où il eut, avec quelques-uns des coryphées du parti servile, une violente discussion au sujet des élections de députés aux Etats qui devaient avoir lieu hier à Heidelberg. Les sarcasmes et même les injures ne furent épargnés ni de part ni d'autre; et lorsque M. Palm quitta la taverne pour retourner à son domicile, l'exaspération de ses adversaires contre lui était au comble.

Entre onze heures et minuit, pendant que M. Palm dormait tranquillement dans son lit, il fut réveillé par plusieurs forts coups qui furent subitement frappés contre les volets de l'une des croisées de sa chambre à coucher qui est située au rez-de-chaussée, et qui a vue sur une grande route. M. Palm se leva en sursaut, et presque machinalement il courut vers la croisée, et l'ouvrit, ainsi que les volets.

Aussitôt une détonation, suivie d'un sifflement, se fit entendre, et une balle frappa contre le cadre d'un tableau, d'où elle rebondit, et alla se loger dans un mur qui formait un angle droit avec celui auquel le tableau était appendu. Quelques instans après la détonation, M. Palm, qui était resté à la croisée, entendit prononcer dans la rue ces mots : « Nous l'avons achevé! » Mais, dans l'obscurité, il ne put voir personne.

A cette occasion, M. Palm a fait preuve d'une modération vraiment exemplaire. Il savait que la nouvelle de la tentative commise contre lui serait on ne peut plus favorable à son parti dans la lutte électorale qui allait s'ouvrir le lendemain, mais il savait aussi que cette même nouvelle, dans un moment où, comme c'était le cas chez nous, toutes les passions politiques étaient surexcitées, pouvait faire naître des collisions sanglantes; et pour cette raison, afin d'éviter des malheurs, il prit le parti de garder le plus grand secret sur ce qui lui était arrivé la nuit, jusqu'à ce que les élections fussent entièrement terminées. Ce n'est qu'alors qu'il en fit sa déclaration à la justice.

Un juge d'instruction, assisté de deux agens de police, a visité la chambre à coucher de M. Palm, et ce magistrat a constaté que la balle qui était entrée dans le mur était une balle de pistolet d'arçon; il l'a fait extraire et l'a mise sous les scellés. Les mesures les plus efficaces ont été prises pour rechercher l'auteur du crime.

— Espagne (Madrid), 8 octobre. — La Cour supérieure a prononcé hier, comme on s'y attendait, l'acquittement complet de MM. Cortina, Madoz, Lopez, Pascual et autres membres des Cortès mis en accusation sous un autre ministère avant l'amnistie qu'ils ont refusé d'accepter.

Le juge de première instance, don Juan Fiol, s'était borné à déclarer qu'il n'existait aucune preuve de culpabilité. La Cour, en confirmant la sentence, a ajouté cette disposition : « Sans que l'instruction de cette cause puisse jamais nuire à la bonne renommée des personnes qui en ont été l'objet. »

— On a saisi le premier numéro du *Gitano*, publié sous la direction de M. Principé.

(Barcelone), 8 octobre. — Juan Reventos, âgé de quarante ans, et Juau Berger, âgé de vingt-quatre ans, ont subi dans cette ville le supplice de la garrotte à laquelle ils ont été condamnés pour brigandages commis dans cette province et jusque sur la frontière de France. Ils passaient pour affiliés à la bande des Traboucayres.

Aide-Mémoire des Présidens d'Assises, par M. le baron Dufour, conseiller à la Cour royale de Metz, membre du Conseil-général de la Moselle. (1)

M. le baron Dufour, conseiller à la Cour royale de Metz, vient de publier, sous le titre d'*Aide-Mémoire des Présidens d'Assises*, un ouvrage dont l'utilité nous semble telle, que nous sommes surpris qu'un travail de ce genre n'ait pas remplacé depuis longtemps le cahier de notes dont se servent habituellement les magistrats chargés de la direction des débats criminels.

Vivement pénétrés de l'objet de l'accusation; préoccupés surtout du soin de chercher la vérité au milieu des déclarations souvent contradictoires des témoins; de la poursuivre à travers les subtilités de la défense, les hésitations ou les réticences de l'accusé; obéissant même au devoir, car l'intérêt de la justice l'exige, d'arracher la vérité que la faiblesse d'intelligence, la terreur ou de coupables suggestions tiennent suspendue aux lèvres des témoins; les Présidens d'assises oublient parfois, non seulement de veiller, mais de se conformer eux-mêmes à l'exécution des formalités rigoureuses dont le législateur a cru devoir entourer la marche des débats.

« En lisant les arrêts de cassation, dit M. le baron Dufour dans sa préface, on reconnaît que la plupart des fautes commises par les présidens d'assises sont uniquement le résultat de la préoccupation d'esprit qu'on éprouve à l'audience, et qui fait oublier parfois les choses qu'on sait le mieux. »

Il ne suffit donc pas au magistrat chargé de la direction des débats d'étudier avec soin tous les détails de la procédure, de classer avec ordre dans son esprit tous les faits, toutes les circonstances constitutives du crime, de suivre avec attention les débats oraux, de les maintenir dans de sages limites, en écartant tout ce qui pourrait inutilement les prolonger; il ne lui suffit pas de posséder toute la science du droit criminel, il faut encore que jamais sa mémoire ne soit en défaut sur la forme, que son esprit soit toujours présent, car un instant d'oubli, la moindre préoccupation, l'omission d'une formalité, quelquefois même d'un seul mot, peuvent être une violation de la loi; et cette violation, quoique involontaire, peut détruire le résultat d'une tâche consciencieusement et laborieusement remplie.

L'ouvrage de M. le baron Dufour nous semble destiné à rendre ce danger désormais impossible, parce qu'il réunit, sous un même coup d'œil, et permet de suivre, dans l'ordre où les faits s'accomplissent, toutes les formalités prescrites par la loi.

Le plan de cet ouvrage est simple et concis; après avoir préliminairement traité de la composition des Cours d'assises, de la procédure antérieure à l'ouverture de la séance, et des règles générales qui dominent les débats, l'auteur expose les principes qui régissent la formation du jury et le tirage au sort, et arrive ensuite aux formalités à remplir depuis l'entrée en séance de la Cour jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

En regard de chaque article du Code d'instruction criminelle, disposé dans l'ordre où il doit recevoir son exécution, l'auteur indique le dernier état de la jurisprudence, donne le sommaire des arrêts intervenus sur chacune de ces dispositions, prévoit les incidens qui peuvent s'élever, et renvoie pour leur solution régulière à la partie de son travail qui traite spécialement de la matière à laquelle ces incidens se rattachent.

En se reportant aux formalités d'audience, on regrette d'abord de ne pas voir, en marge de chaque article, un sommaire qui permette de trouver plus promptement l'article que l'on cherche; mais cette lacune, comme toutes celles qu'on croirait, au premier examen, apercevoir dans le travail de M. Dufour, n'existe pas. En effet, ces formalités, indiquées avec détail dans la partie didactique de l'ouvrage, se trouvent résumées dans un tableau spécialement destiné à rester sous les yeux du président, et à le guider constamment dans la marche des débats: à la gauche de ce tableau, auquel seul on peut justement donner le nom d'*Aide-Mémoire*. Le sommaire de chaque formalité est écrit en gros caractères, et à droite une double colonne renferme l'indication des articles auxquels ces formalités se réfèrent, et des pages qui en contiennent le texte ainsi que les annotations.

On sait à combien de nullités peut donner lieu la manière dont les questions sont posées au jury; combien d'arrêts ont été annulés, soit pour cause de complexité ou d'ambiguïté des questions, soit pour cause de confusion avec le fait principal d'un autre fait propre seulement à en déterminer la gravité; cette partie importante de notre droit criminel était la plus difficile à traiter, car il fallait prévoir et résoudre des difficultés qui ne se présentent pas dans les accusations ordinaires; c'est avec la loi, ou avec les décisions de la jurisprudence, toujours avec la raison écrite, que dans les notes qui accompagnent les formules de questions l'auteur a résolu ces difficultés, et son travail sera un guide d'autant plus sûr qu'il est le résultat de savantes et laborieuses recherches; qu'il est exempt de ces ambitieuses théories qui n'ont d'autre effet que d'égarer la raison, et de l'abandonner ensuite dans une route sans issue.

Pour recueillir tant de matériaux, pour éliminer ceux que les trop fréquentes variations de la jurisprudence ont rendus inutiles, pour coordonner tant de décisions, assigner à chacune sa place sous la forme la plus restreinte pour saisir et montrer dans toutes les parties de l'ouvrage la corrélation de ces décisions entre elles, il a fallu une infatigable persévérance, il a fallu surtout un esprit méthodique et judicieux.

Outre les formules d'arrêts de condamnation et d'absolution, on trouve encore des modèles pour les procès-verbaux que les greffiers doivent dresser en exécution de l'article 372. Ces modèles ont surtout le mérite d'indiquer, à chaque constatation, le numéro de l'article qui s'y rapporte, et de renvoyer à la page qui en reproduit le texte avec les annotations.

Pour les présidens d'assises, pour les assesseurs qui peuvent être appelés aussi à la direction des débats, et qui, en tout cas, doivent juger les difficultés qui se présentent; pour les officiers du ministère public et les greffiers siégeant aux Cours d'assises, l'ouvrage de M. le baron Dufour sera un guide sûr dans l'accomplissement de leurs fonctions; il ne sera pas moins utile aux défenseurs des accusés, dont les droits ont été mis en relief avec autant de soin que leurs devoirs. Eug. B.

(1) Paris. Videcocq; place du Panthéon. — Metz. Verronnais.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi, 15, on donne à l'Opéra, la 39e représentation de Charles VI, chanté par Mmes Stoltz, de Roissy, MM. Barroilhet, Massol, Marié, Brémond et Canaple.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 2e représentation de la Charbonnière, jouée par MM. Mocker, Audran, Ricquier, Chaix, Mmes Prévost et Duval.

— Le Vaudeville donnera aujourd'hui le Diable à quatre, charmante féerie en trois actes, qui promet un succès aussi éclatant que les Mémoires du Diable, et une bonne recette. La reprise des Gants Jaunes, par Arnal, sera un attrait de plus pour cette soirée dramatique.

— Au Gymnase, qui est décidément en veine de succès, les Couleurs de Marguerite, par Mlles Rose Chéri et Désirée; la Vie en partie double, par Achard et Mme Doche; Jeanne et Jeanneton, par Numa et Mlle Désirée. L'Héritière commence le spectacle; M. Moreau-Sainti débutera par le rôle de Gustave.

— Vendredi prochain, au Palais-Royal, représentation au bénéfice de Mlle Déjazet, qui paraîtra pour la dernière fois sur ce théâtre. Le spectacle se composera du Vicomte de Létorières, avec Mlle Déjazet, de la Fille de l'Avare, par Bouffé, de la Maîtresse de Langues, par Mlle Déjazet et Achard, de chansonnettes nouvelles, par Levassor, et de la Lisette de Béranger, par Mlle Déjazet; le spectacle commencera par la reprise des Poissons d'Avril, par Levassor, Mlles Scriwanek et Duverger.

ORLÉANS.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DELALANDE, rue Bannier, 43, à Orléans, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

BOURGES.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DUVAL, rue de la Congrégation, 8, à Bourges, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

ALLIER.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DESROSIERS, à Moulins, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

CHALONS-SUR-MARNE.- PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. M. ÉLIASSE, place de l'Hôtel-de-Ville, à Châlons-sur-Marne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

COMPIÈGNE.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

LONDRES, PUBLICITÉ dans les journaux français.—M. W. Thomas, 21, Catherine-street, Strand, à Londres, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toute sorte à faire insérer dans les journaux affermés par la Société aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 15 OCTOBRE.

Opéra. — Charles VI.
Français. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
Opéra-Comique. — La Charbonnière.
Italien. —
Vaudeville. — Le Diable à quatre.
Variétés.— Le Diable à quatre, les Enfans de Troupe.
Gymnase.— Les Manteaux, les Couleurs de Marguerite.
Palais-Royal. — L'Almanach, les Bains à domicile.
Porte-Saint-Martin. — La Dame de Saint-Tropez.
Gaité. — La Sœur du Muletier.
Ambigu. — Paris et la Banlieue, les Etudians.
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Les Sept Ogres.
Folies. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
Délassemens-Comiques. — Le Dimanche d'une Grisette.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

NUE-PROPRIÉTÉ DE MAISONS. Etude de Me Colmet, avoué à Paris. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 29 octobre 1845, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° La nue-propriété d'une Maison sise aux Deux-Moulins, commune d'Ivry (Seine), rue Royale, 9; 2° de la nue-propriété d'une autre Maison, située aussi aux Deux-Moulins, commune d'Ivry, rue de l'Hôpital 5.

Mises à prix :

Premier lot, 3,500 fr.
Deuxième lot, 6,000

S'adresser à Me Colmet, avoué poursuivant, place Dauphine, 12; à Me Huet, avoué, rue Neuve-du-Luxembourg, 3; à Me Morel-Darleux, notaire, place Baudoyer; à Me Hillemand, notaire à Gentilly. (3832)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de Me Colmet, avoué à Paris. — Vente au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le 29 octobre 1845, d'une Maison de campagne meublée, cour, jardin et dépendances, écurie et remises, sise à Montreuil-sous-Bois, rue du Cimetière, 11.

Mise à prix, y compris le mobilier et outre les charges, 22,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12; 2° à Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (3834)

FONDS D'ÉPICIER-HERBORISTE. Adjudication après faillite en vertu d'ordonnance, le vendredi 17 octobre 1845, à midi, en l'étude de Me Potier, notaire, d'un fonds de marchand épicier-herboriste, à Belleville près Paris, rue de Paris, 120, ensemble des objets mobiliers et du droit au bail. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Potier, rue Richelieu, 47 bis; 2° à M. Battarel, syndic, rue de Cléry, 9. (3848)

SOCIÉTÉ ANONYME
Pour la fabrication
DES FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE.

Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil extraordinaire a décidé qu'une assemblée générale extraordinaire serait convoquée pour le samedi 15 novembre prochain, à huit heures précises du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

D'après l'article 28 des statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de 20 actions. Les actions nominatives devront être inscrites au nom du titulaire quinze jours avant l'assemblée; les actions au porteur devront être déposées au siége de la société dans le même délai, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 du courant.

Le but de la réunion est :

1° De pourvoir au remplacement d'un des membres du conseil extraordinaire;
2° De délibérer sur une augmentation du matériel industriel de la compagnie;
3° De délibérer sur diverses modifications à apporter aux statuts sociaux.

Les dépôts d'actions seront reçus à dater d'aujourd'hui au siége de la société, rue des Petites-Ecuries, 24, de dix à trois heures.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires de ladite Société sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 28 octobre 1845, au siége de la Société, rue Rochechouart, 40, à huit heures précises du soir. Les titres, dont les récepissés serviront de billets d'admission, devront être déposés trois jours à l'avance.

Avis divers.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs Mieussens et Bonnet, marchands de châles, rue des Fossés-Montmartre, 7, sont invités à se faire connaître à M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite, pour faciliter la rédaction du bilan.

MM. les actionnaires des voitures Orléanaises-Omnibus sont prévenus que le seizième paiement à 20 fr. par action se fait, de dix heures à deux heures, chez MM. Léopold Javal et Ce, banquiers, boulevard Poissonnière, 14, sur la présentation de leurs titres.

BIBERONS BRETON à sage-femme, boulevard Saint-Martin, n° 3 bis, au premier, près la rue du Temple, à Paris — Bouts de sein qui évitent ou guérissent les crevasses, et forment le mamelon. Réclamer avec chaque appareil un Avis aux Mères, en 24 pages, chevré gratis, qui indique tous les soins dus aux enfans. Prix : de 2 fr. à 6 fr. Médailles des expositions de 1827, 1834, 1839 et 1844.— Médaille d'or.

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17, à Paris.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 30 septembre dernier, enregistré, entre la dame ROUGET, veuve ROUGEAULT, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 4; et le sieur Claude RIVIERE, demeurant mêmes rue et numéro, d'une part;

Et le sieur SAVOIR, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de la Brèche, 16, d'autre part.

Appert que la société existant entre les parties a été déclarée nulle et de nul effet.

Martin Leroy. (5012)

D'un acte sous seing privé, en date du 30 septembre dernier, enregistré à Paris, le 13 octobre 1845, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 cent. Il appert :

MM. DUFOUR, CANONGE, DELAPLACE et LAMBRE ont formé entre eux une société, dont la durée est de dix années, qui ont commencé le 1er octobre 1845, et finiront le 1er octobre 1855, sous la raison : DELAPLACE, LAMBRE et Comp.

Le but de cette société est l'achat et la vente en gros des vins, trois-six, eaux-de-vie et vinaigres.

Son siége est rue de Bercy, 18, à Bercy.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

La mise de fonds est de 100,000 fr. pour M. Dufour, 100,000 fr. pour M. Canonge, 20,000 francs pour M. Delaplace, et 20,000 fr. pour M. Lambre. (5013)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 1er octobre 1845, enregistré,

MM. Jules HAZARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 13; et Henri LAVERYÈRE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 1er octobre 1845, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux à Paris, sous la raison : HAZARD et LAVERYÈRE, suivant acte sous seing privé, en date du 5 février 1841, enregistré à Paris, le 13 dudit mois, folio 7, recto, case 8.

La liquidation sera faite au siége social par les deux associés, qui se sont donnés respectivement pouvoir d'agir séparément l'un pour l'autre, comme de traiter, transiger, compromettre.

M. Laverÿère s'est réservé de prendre pour mandataire, à l'effet de le remplacer dans tous les actes de la liquidation, M. David, teneur de livres de la société.

Signé A. Radiguet. (5010)

Cabinet de M. MONIÉ, place Sainte-Opportune, 8.

D'un acte sous seing privé, du 12 octobre 1845, enregistré à Paris, le 13 du même mois, folio 38, verso, case 7, par M. Levardier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Il appert que M. Jules-Alexandre MASSON, gaufreur et apprêteur d'étoffes; et M. Hippolyte SERGENT, employé, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 42,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale : MASSON et Comp., dont le siége est fixé à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 42, pour dix ans, à partir du 1er octobre 1845, pour finir le 1er octobre 1855, ayant pour objet le gaufrage au rouleau, l'apprêt des étoffes et le commerce des tissus de laine;

Que chacun des associés a la gérance, l'administration et la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société;

Que l'apport de M. Masson consiste dans une somme de 14,400 fr., fournie ou à fournir en meubles, ustensiles, loyer d'avance et créances;

Et que celui de M. Sergent consiste, outre son industrie, dans une somme de 6,000 fr., payée comptant.

Pour extrait : Monié. (5011)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 4 octobre 1845, et à Verzy, du 10 du même mois, enregistré, fait triple entre : 1° M. Pierre-Louis GUIBERT, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Vanneau, 14; 2° M. Felix-Auguste LANDRY, sans profession, demeurant à Paris, r. des Petits-Hôtels, 5; 3° et une personne dénommée audit acte, il appert, 1° qu'une société ayant pour dénomination : Comptoir de paiement par avance, et de recouvrement des lettres de voiture, a été constituée entre les susnommés pour quinze années consécutives, à partir du 15 octobre 1845, pour finir à pareille époque de l'année 1860.

2° Que cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Guibert et Landry, et en commandite seulement à l'égard de la tierce-personne dénommée dans l'acte;

3° Que la raison sociale est GUIBERT et Ce. M. Guibert aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les opérations de la société;

4° Que le capital social est fixé provisoirement à la somme de 75,000 francs, fournis, savoir : 30,000 fr. par M. Guibert, 30,000 fr. par M. Landry, et 15,000 fr. par le commanditaire;

5° Enfin que le siége de la société est à Paris, rue Vanneau, 14.

Pour extrait : Guibert, rue Vanneau, 14.

D'un acte passé devant Mes Hailig et Baudier, notaires à Paris, le 2 octobre 1845, enregistré, auquel ont comparu :

M. Jean-Etienne BOURDILLIAT, propriétaire, marchand brasseur, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 222;

Et M. Justin-Henri CAFFIN, marchand brasseur, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 11, a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. La société formée entre les comparans, pour quatre années, qui ont commencé le 1er octobre 1842, sous la raison sociale BOURDILLIAT et CAFFIN, pour l'exploitation en commun de la brasserie de l'Hortensia, dont l'établissement est à Paris, rue de Reuilly, 11, et pour la fabrication et la vente de toutes espèces des bierres et de cidre, par acte passé devant lesdits Me Hailig et Me Lemonnyer, notaires à Paris, ledit Me Lemonnyer substituant Me Druet, prédécesseur immédiat de Me Baudier, l'un des notaires soussignés, le 18 mai 1842,

Est et demeure dissoute à partir du 1er octobre present mois.

En conséquence, l'existence et les opérations de ladite société cessent à partir de cette époque.

Art. 2. La liquidation de la société sera faite en commun par MM. Bourdilliat et Caffin, suivant les prescriptions de l'article 16 de l'acte social.

Pour extrait : Signé Hailig. (5014)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLAT, limonadier, rue de la Tixeranderie, 54, le 20 octobre à 10 heures (N° 5468 du gr.);

Du sieur TÉZENAS, voiturier à Puteaux, le 20 octobre à 10 heures (N° 5419 du gr.);

Du sieur LÉONARD aîné, anc. gravatier aux Batignolles, le 20 octobre à 10 heures (N° 5409 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MANCHON, bijoutier, rue Pastourel, 18, le 20 octobre à 10 heures (N° 5387 du gr.);

Du sieur PIALOUX, md de vins à Courbevoie, le 21 octobre à 12 heures (N° 5088 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LARDET, entrep. de charpente, rue St-Dominique-St Germain, 223, entre les mains de M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5488 du gr.);

Du sieur PREEL, chapelier, rue du Pas-de-la-Mule, 3, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 5445 du gr.);

De la dame veuve MICHEL, mde de vins-traiteur, barrière d'Ivry, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 5388 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 OCTOBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Favereau, boulanger, clôt. — Dufet, fab. de chaussures, id. — Jeandé, boucher et md de de vins, id. — Jacques, md de vins-traiteur, vérif. — Alexandre, limonadier, id.

DEUX HEURES : Poirié, maître maçon, id. — Mayadon, md de vins, synd. — Espanel, md de vins, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 12 octobre.

Mme veuve Leguay, 67 ans, rue St-Croix d'Antin, 11. — M. Chutel, 13 ans, rue Pinon, 16. — M. Deboyville, 70 ans, rue Montmartre, 55. — M. Boudin, 28 ans, rue Quincampoix, 2. — Mme Salomon, rue des Billettes, 12. — Mme veuve Geniaux, 66 ans, rue Charonne, 11. — M. Rousset, 13 ans, rue des Nonaindières, 13. — Mme Lalouscey, 64 ans, rue François-Miron, 3. — Mme Tétu, 23 ans, rue de Sèvres, 163. — Mlle Lenoir, 18 ans, rue du Bac, 126. — M. Crollet, 72 ans, rue du Cherche-Midi, 22. — Mme Borlandry, 65 ans, rue d'Austerlitz, 12. — Mme veuve Dumont, 63 ans, avenue de Saxe, 22. — M. Ossent, 44 ans, rue des Noyers, 49.

BOURSE DU 14 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 85	118 —	117 85	117 90
—Fin courant	118 —	118 —	117 95	117 95
3 0/0 compt.	83 35	83 35	83 35	83 35
—Fin courant	83 40	83 40	83 35	83 35
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	83 45	83 45	83 45	83 45
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
De Roths. c...	101 30	101 35	101 30	101 35
—Fin courant	101 65	101 65	101 65	101 65

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		t. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	118 —	— —	118 85	118 75	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 90	83 85	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 10	»	» 32 1/2	» »
3 0/0	» 5	»	» »	» »
Empr.	» »	»	» »	» »
Naples	» »	»	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1257 50
4 0/0.....	— —	—jouiss.....	120 —
B. du T. 1 m 3 1/4		Can. Bourg..	— —
Banque.....	3385 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	1410 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	622 50	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1155 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1145 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Ayeyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	2700 —
Gr. Combe...	1675 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.....	— —	Fer. galv.....	— —
—de nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 3/4
	— diff.	— —		— 1842..	103 1/2
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	100 1/4
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 1/2		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	103 7/8		Banque..	765 —
	Piémont.....	— —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1585 —
	Haïti.	— —		2 1/2 Holl..	— —
	Autriche (L)	415 —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord..	817 50
—Emprunt...	— —	Fampoux	— —
— de 1842...	— —	Strasbourg...	277 50
Vers. droite..	540 —	—Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Mulh. à Th...	— —
— de 1843...	— —	Marseille.....	1041 25
— Gauche...	366 25	Montpellier...	— —
Rouen.....	1060 —	Bord. à la T..	205 —
— Oblig.....	1040 —	Sceaux	— —
Rouen-Havre	872 50	Am. à Boul..	630 —
Orléans.....	1240 —	Montereau....	518 75
Emprunt.....	— —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	760 —	Anvers.....	— —
— à Bord....	690 —	Napl.-Cast...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot le maire du 2e arrondissement,